### - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE -

#### **CARACTERE DE LA ZONE**

La zone UE est réservée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Elle comprend un secteur UEs, où les constructions et le stockage de matériaux polluants portant atteinte à l'environnement sont interdits.

La ZAIC (zone d'aménagement d'intérêt communautaire) de Bavilliers-Argiésans et la zone Conseil général (DIR Est, route de Froideval) sont notamment identifiées en zone UE.

Cette zone est concernée par la zone inondable issue de l'étude des crues historiques et des aléas du bassin de Douce sur les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône réalisé en septembre 2013. L'aléa inondation y est qualifié de résiduel.

#### SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

# ARTICLE UE 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de celles autorisées en article 2.
- 1.2 Les constructions destinées à l'exploitation agricole.
- 1.3 Les entrepôts non liés à une activité autorisée dans la zone.
- 1.4 Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.
- 1.5 Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et le stationnement des caravanes.
- 1.6 Les garages en bande.
- 1.7 L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, la création d'étangs et d'autres plans d'eau.

- **1.8** En secteur UEs, toutes les constructions, et les dépôts polluants portant atteinte à l'environnement sont interdits.
- 1.9 En dehors des zones d'activités de Bavilliers-Argiésans (ZAIC), situées au sud de la commune, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement est interdite.

ARTICLE UE 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

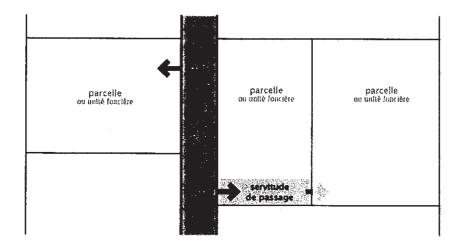
- 2.1 Sauf dans le secteur de la servitude Rue de Froideval, les habitations nécessaires au logement des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage et le fonctionnement des établissements. Elles seront intégrées aux bâtiments d'activités, sauf s'il doit en être autrement pour des raisons de sécurité émanant de la législation.
- 2.2 Les activités et leurs extensions, dès lors qu'elles :
  - ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage, les infrastructures existantes et les équipements collectifs,
  - ne créent pas de nuisances pour le milieu environnant (odeurs, bruits,...)
     et satisfont à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental),
- 2.3 Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone doivent présenter un aspect final aménagé.
- 2.4 Les dépôts extérieurs strictement indispensables aux activités de la zone, à condition qu'ils respectent la réglementation en vigueur et qu'ils soient masqués, par des écrans de verdure ou des murets par exemple.
- 2.5 Dans les zones inondables d'aléas résiduels, le plancher des constructions autorisées doit être situé au-dessus du terrain naturel.

#### SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 — ACCÈS ET VOIRIE

3.1 — Accès

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.



- **3.1.1** Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- 3.1.2 Les accès s'effectueront à partir des voies publiques ou privées.
- **3.1.3** Les véhicules automobiles doivent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses sur la voie publique.
- **3.1.4** Les accès aux voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent, à la charge des propriétaires, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à ne pas gêner la circulation publique et celle des personnes utilisant ces accès.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux exigences de circulation ou d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.1.5 — Aucun accès pour véhicule à moteur ne peut être réalisé à partir des pistes cyclables, des sentiers touristiques et de randonnée.

#### 3.2. — Voirle

#### 3.2.1 — Prescriptions générales

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies ne doivent pas rendre difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies ont une largeur minimale de :

5 mètres de chaussée et

7 mètres d'emprise.

#### 3.2.2 — Les voies en impasse

Dans tous les cas, il sera imposé, en partie terminale, une plate-forme d'évolution permettant de faire aisément demi-tour.

# 3.2.3 — Cheminements pour piétons et cycles

L'organisation des voiries doit intégrer les aménagements nécessaires en matière de circulation piétonnière et cyclable (« partage de voirie »).

Des liaisons avec le réseau de bus et avec les pôles générateurs d'attractivité (écoles, équipements scolaires, sportifs, commerces, etc...) doivent être recherchées, en cohérence avec les circulations douces locales.

# ARTICLE UE 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

#### 4.1 — Eau

# 4.1.1 — Pour les installations industrielles et artisanales nouvelles

L'alimentation des installations s'effectuera à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles (avec éventuellement un système spécifique de stockage, de recyclage...).

# 4.1.2 — Pour les autres nouvelles constructions

Le raccordement en souterrain au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes est obligatoire.

#### 4.2 — Assainissement

- **4.2.1** En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par la Commune délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.
- **4.2.2** Toute construction ou installation nouvelle doit être réalisée en séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées) et raccordée au réseau collectif.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à définir avec la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

**4.2.3** — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

**4.2.4** — Le rejet des eaux usées des activités dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de rejet.

Pour les effluents émanant des activités, le branchement au réseau collectif pourra être subordonné à un prétraitement approprié.

Une convention de raccordement pourra également être passée avec le gestionnaire des installations de traitement.

On privilégiera le recyclage des eaux de process.

- **4.2.5** Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux. Le point de rejet des eaux pluviales peut être :
  - le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;
  - le réseau public ; les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en œuvre avant rejet.

Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

### 4.3 — Électricité, gaz, téléphone et télédistribution

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et de distribution de gaz, ainsi que les extensions, doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

Les extensions, aménagements ou renforcements des réseaux publics d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

### ARTICLE UE 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

# ARTICLE UE 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1** Les constructions autorisées en UE doivent être édifiées à une distance minimum de 4 mètres en retrait des voies (publiques et privées) et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, distance comptée horizontalement.
- 6.2 Le recul visé ci-dessus est porté à 10 mètres minimum par rapport à la D83.

**6.3** — Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 mètres sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

6.4 — En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il est admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

# ARTICLE UE 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1 A moins d'être situés en limite séparative, les constructions respectent un recul minimum de :
- 3 mètres en cas de façade aveugle,
- 5 mètres en cas de façade ouverte.
- 7.2 Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 mètres sont autorisés jusqu'en limite séparative.
- 7.2 En cas de bâtiment préexistant, non implanté à 3 m ou 5 m minimum, dans un but de bonne intégration architecturale, il est admis une implantation différente aux principes cidessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

ARTICLE UE 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

**8.1 — Entre deux bâtiments non contigus,** doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, et le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'espace minimum imposé est de 5 m.

**8.2** — Pour les constructions de moins de 3 mètres de hauteur, la distance minimale est fixée à 3 mètres.

ARTICLE UE 9 — EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

ARTICLE UE 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1 La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 8 mètres au faîtage.
- 10.2 La hauteur des bâtiments d'activités ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit.
- 10.3 Dans la ZAIC, pour les ouvrages techniques spécifiques, la hauteur maximale pourra être dépassée en cas de nécessité.

### ARTICLE UE 11 — ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Règles édictées par le cahier des prescriptions architecturales.

#### ARTICLE UE 12 — STATIONNEMENT12 DES VÉHICULES

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2 Des dispositifs réservés au stationnement des deux-roues seront prévus pour toute opération ; ils seront réalisés en correspondance avec les besoins du personnel et des visiteurs.
- 12.3 Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites sur les voies publiques. Des surfaces suffisantes devront être réservées pour l'évolution de la totalité des véhicules de service et de livraison sur les parcelles.
- 12.4 Les espaces de stationnement en front bâti seront particulièrement soignés. Les matériaux utilisés pour les sols devront être adaptés au trafic qu'il supporte et avoir une bonne tenue dans le temps.

La limite entre voirie et espace vert doit être clairement définie.

#### 12.5 — Il est exigé :

- pour les logements de fonction, au minimum :
- 1 place jusqu'à 60 m² de surface de plancher,
- · Au-delà, 1 place supplémentaire par tranche de 60 m2.
- pour les activités artisanales et industrielles, au maximum :
- · 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- · Au-delà, 1 place supplémentaire par tranche de 50m2 créée.
- pour les activités commerciales et tertiaires, au maximum :

<sup>12</sup> La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les accès.

- · 1 place pour 40 m² de surface de plancher,
- · Au-delà, 1 place supplémentaire par tranche de 40m² créée.
- 12.6 Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.
- 12.7 Article L.123-1-12 du code de l'urbanisme.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

# ARTICLE UE 13 — ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISÉS CLASSÉS

- 13.1 20 % des espaces libres 13 seront obligatoirement engazonnés ou plantés. Les arbres utilisés seront à petit et à moyen développement (15 mètres maximum) et devront être en majorité d'essence locale.
- 13.2 Les aires de stationnement à l'air libre feront l'objet d'un traitement paysager. Elles comporteront 1 arbre pour 4 places.
- 13.3 Dans le reste de la zone UE, des haies vives (mélange d'essences) seront plantées en limites séparatives.
- 13.4 Les espaces identifiés au plan de zonage comme « éléments du paysage » sont à préserver au titre de l'article L.123-1-5,7° du code de l'urbanisme.

Toute coupe est interdite, à moins d'être rendue nécessaire pour des raisons sanitaires (arbre malade) et/ou de sécurité (arbre instable).

<sup>13</sup> Espaces sur lesquels ne s'exercent pas l'emprise au sol des bâtiments, la circulation automobile et le stationnement.

Dans ce cas, l'arbre doit être remplacé, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même qualité paysagère.

#### CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

#### **SOMMAIRE**

**Pages** 

#### PRÉAMBULE

I — INSCRIPTION DES CONSTRUCTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

II — LES BATIMENTS À USAGE D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS

III — LES ANNEXES

IV — LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES

V — LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉ

VI — LES CLOTURES

VII — LES PLANTATIONS ET LES HAIES

VIII — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent cahier des prescriptions architecturales s'appliquent et sont opposables à tout projet de construction ou d'aménagement compris dans toutes les zones du territoire communal.

Les présentes dispositions architecturales constituent la rédaction des articles 11 de chaque zone "Aspect extérieur des constructions".

Elles visent à garantir la qualité architecturale des constructions à venir, en évitant l'anarchie des volumes, des styles, des matériaux et des couleurs.

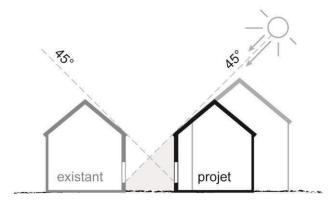
# PRÉAMBULE : CONSTRUIRE AVEC LE PAYSAGE - CONSTRUIRE LE PAYSAGE

- Toute nouvelle construction venant s'inscrire dans le paysage naturel ou urbain de BAVILLIERS doit s'y intégrer en évitant toute agressivité et en respectant les spécificités du site, bâti ou non, et la végétation existante.
- · Les présentes dispositions architecturales s'appliquent aux nouvelles constructions ainsi qu'aux travaux à réaliser sur les constructions existantes : extension, transformation et réhabilitation.
  - Les modifications de volumes des constructions doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent maintenir ou améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

Les surélévations sont admises à condition qu'elles soient établies par analogie avec la hauteur des bâtiments contigus du même alignement ou des bâtiments les plus proches.

- Toute extension doit être harmonisée au bâtiment existant dans les proportions, pentes de toitures, matériaux et couleurs.
- · Lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble, il est conseillé d'attacher une importance particulière à l'orientation de son habitation et de celles de ses voisins.

On cherchera notamment à éviter de cacher la vue de son voisin.



#### Construction et développement durable : construire en respectant l'environnement

Cette démarche implique notamment :

- d'identifier les impacts environnementaux des projets ;
- de permettre la réalisation des projets urbanistiques et architecturaux qui privilégient la lumière naturelle, intègrent des principes bioclimatiques et garantissent une bonne isolation thermique en respectant la législation en vigueur;

- de permettre l'utilisation de matériaux "écologiques" ou "naturels", qui consomment peu d'énergie pour leur fabrication, leur transport et leur mise en œuvre ;
- de favoriser le recours aux énergies renouvelables...

À travers son règlement et le présent cahier des prescriptions architecturales, la commune invite chaque citoyen à construire en tenant compte du climat, en respectant l'environnement et celui des générations futures et en développant de nouvelles technologies.

#### I — L'INSCRIPTION DES CONSTRUCTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

- •Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :
  - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - aux sites.
  - aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du code de l'urbanisme).

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène et à la propreté de la ville, ni à l'harmonie des paysages.

Les travaux de ravalement de façade doivent être soumis à déclaration préalable, comme toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment (changements de menuiseries, châssis de toit, modifications d'ouverture, ...).

#### INSERTION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE PAYSAGE

- ·Les raccordements électriques et téléphoniques des constructions autorisées (sauf tension supérieure à 63 KV) sont obligatoirement réalisés en souterrain.
- Les immeubles collectifs et les groupes d'habitations seront équipés d'une antenne commune unique par immeuble à laquelle les différents logements seront raccordés. Pour les maisons individuelles, on privilégiera le raccordement en souterrain ou sous toiture.

Les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, transformateurs...) ou de superstructures feront l'objet d'un traitement esthétique soigné.

Les caissons techniques sont, dans la mesure du possible, intégrés à la façade ou à la clôture.

#### **ADAPTATION AU TERRAIN ET AU CLIMAT**

·L'implantation des constructions respecte le terrain naturel et s'adapte aux lignes de force du paysage.

La surface du terrain, sa forme, son relief, son exposition aux vents et au soleil, sa végétation et ses dessertes doivent servir de guide pour déterminer l'implantation et l'orientation de la maison.

Une bonne isolation doit être privilégiée afin de limiter la déperdition énergétique du bâtiment

Lors de l'aménagement de plusieurs parcelles, il convient de prendre en compte ces paramètres le plus en amont possible, dès le stade des études préalables.

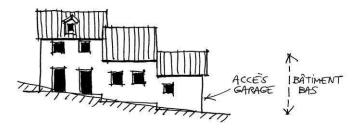
#### **IMPLANTATIONS ET TERRASSEMENTS**

Les affouillements et exhaussements autorisés sous condition se feront dans le souci de réduire au maximum la différence de niveau entre le rez-de-chaussée et le sol naturel. Le remblaiement complet du terrain est souvent préférable afin d'éviter les effets de « buttes » ou « taupinières » dont les pentes n'excéderont pas 10%.

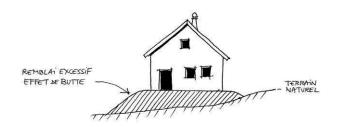
• Si le terrain est en pente, il faut adapter la maison au terrain et non pas le bouleverser afin d'y déposer un modèle de maison « banalisé ».

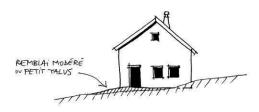


Exemples d'implantations conseillées : adaptation de la maison au relief naturel du terrain.



La ligne de faîtage ne s'implante pas obligatoirement parallèlement aux courbes de niveaux ; le bâtiment se décroche en plusieurs volumes pour suivre le dénivelé et éviter les volumes trop hauts.





#### Dispositif refusé : tout effet de "butte" (devant la maison), ou de "taupinière" (qui surélève la maison).

**Dispositif toléré :** talus ou remblai d'importance modérée et adaptations mineures de la pente du terrain.

# II — LES BATIMENTS À USAGE D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS

Ils doivent respecter les principes suivants :

#### 1 - FAÇADES

#### — Saillies

Les capteurs solaires considérés comme des éléments d'architecture sont autorisés en façade.

Une composition de façade régulière et équilibrée doit être respectée, notamment avec les ouvertures.

Si le terrain ne permet pas d'enterrer complètement le sous-sol, l'escalier extérieur devra s'intégrer à l'architecture et au volume de l'habitation pour ne pas rompre l'harmonie de la façade. L'escalier pourra avantageusement être disposé à l'intérieur du volume construit.

Les marquises sont autorisées dans la mesure où leur aspect architectural est en harmonie avec le bâti environnant.

#### - Matériaux

Tous les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

#### — Couleurs

La couleur des constructions ne doit pas présenter de teinte agressive ; un ton « pastel » ou couleur éteinte est préféré.

Les couleurs retenues pourront être celles du nuancier départemental, réalisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), disponible en mairie.

Une peinture minérale ou un badigeon à la chaux seront appréciés.

Il est recommandé d'utiliser plusieurs teintes en harmonie suivant le type d'architecture (architecture contemporaine avec rupture(s) dans la façade permettant une mise en valeur des divers éléments de façade).

Les soubassements apparents, mettant en valeur l'architecture de la construction, pourront comporter une teinte différente de celle utilisée pour la façade.

En toutes zones, les corps secondaires et les extensions de faible volume doivent recevoir un traitement harmonisé avec la façade principale.

#### Ouvertures

Les différentes ouvertures doivent être harmonisées entre elles (taille et largeur des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade).

Lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol enterré de moins d'1 m de profondeur, les fenêtres de ce dernier doivent, sur les façades principales, obligatoirement être de la même nature que les fenêtres du rez-de-chaussée. Pour les parties enterrées, les soupiraux sont autorisés.

#### 2- TOITURES

Dans la mesure où il n'apparaît pas une organisation spécifique des toitures dans la rue (notamment en zone UA), l'orientation au sud d'un pan de toit principal est à privilégier afin de permettre l'installation de nouvelles technologies de type capteur d'énergie solaire limitant les consommations d'énergies fossiles.

Les toitures pourront être assorties de croupes en pignon et seront recouvertes de tuiles « rouge-brun » (ou « gris-noir »), sauf impossibilité technique due à la végétalisation de la toiture et à la pose de panneaux solaires.

D'autres teintes sont acceptées, pour des matériaux naturels (zinc, ardoise, cuivre). Les matériaux peints et les « bacs acier » sont interdits en toiture.

Les **toitures translucides** recouvrant les piscines, serres, vérandas vitrées... ne sont pas réglementées.

En toute zone, les toitures présentent un débord, au moins égal à 40 cm, sauf en cas de toiture-terrasse et d'impossibilité technique due à une implantation en limite.

La **pose de capteurs solaires** est autorisée. Les panneaux seront bien intégrés dans la toiture, afin de donner à cette dernière une finition soignée ; en cas de remplacement, les anciens panneaux doivent être retirés.

Les **cheminées** doivent être simples, et bien proportionnées, de conception traditionnelle locale.

Dans la mesure du possible, les conduits de cheminée et autres évents seront regroupés ou installés sur une seule ligne et situés le plus près possible du faîtage.

# 3 - REHABILITATION, ENTRETIEN ET MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES OU EXISTANTES

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses spécificités architecturales (volumes initiaux, percements d'origine).

En cas d'extension (ou de modification), une facture contemporaine n'est pas à exclure dans la mesure où la construction existante et son extension présentent une cohérence architecturale et une harmonie entre éléments anciens et éléments nouveaux.

#### Sont autorisées :

- les adjonctions en continuité avec le bâtiment principal,
- les adjonctions en façade, en continuité ou non avec la pente de la toiture principale,
- les adjonctions en appentis (voir croquis page suivante).

Toute modification des ouvertures conservera les éléments architecturaux existants : encadrement de pierre, porte de grange...

Dans l'ancien, les verrières ou lucarnes rampantes sont à privilégier comme modes d'éclairement sur les toitures.

Toutefois, les châssis rampants, intégrés à la toiture, sont autorisés, dès lors qu'ils n'occupent pas plus d'un tiers de la longueur de la toiture.

#### Ouvertures

Dans toutes les zones, pour toutes modifications apportées aux façades existantes, le caractère du bâti devra être respecté: types d'ouvertures (fenêtre, porte cochère...) et proportions, modénatures, tels l'encadrement de baies, les appuis de fenêtres, les corniches, et les linteaux.

#### III — LES ANNEXES<sup>21</sup>

Les garages et autres annexes intégrées ou accolées au bâtiment principal d'habitation reçoivent le même traitement que celui-ci (couleur, toiture...).

Les toits « mono pente » sont toutefois admis (voir croquis ci-dessous).

**Règlement** - 2015 70

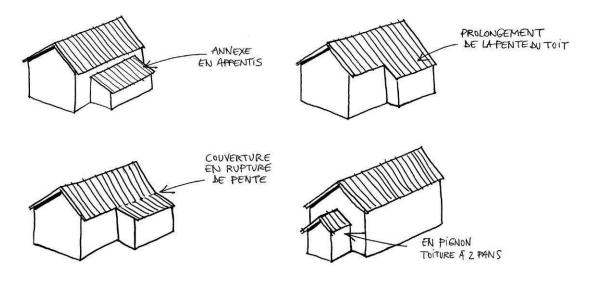
<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Une annexe est considérée comme non habitable.

Les **annexes et abris isolés** seront soit traités dans un matériau unique, soit enduits et tuilés. Dans tous les cas, ils doivent présenter un aspect de finition suffisant.

La végétalisation de la toiture est autorisée.

**En zone N,** les teintes des façades devront s'intégrer au paysage naturel (teinte « bois naturel », vert ou brun).

#### Exemples d'adjonctions autorisées :



### IV — LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les bâtiments d'exploitation, autres que les silos, sont couverts de toitures à deux pans. Ils observent une pente minimale de 20°.

La couleur des bâtiments s'harmonise avec le milieu environnant.

Les couvertures des bâtiments peuvent être réalisées en zinc ou autre matériau métallique, à l'exclusion de la tôle non laquée.

Les teintes des façades s'harmonisent avec le paysage naturel : une couleur sombre s'intégrant au paysage est préférée à une teinte trop claire.

**En zone A,** les bâtiments à usage d'habitation reçoivent le même traitement que les habitations des zones U et AU.

### V — LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'ACTIVITÉ

En zone urbaine (U), à urbaniser (AU), le traitement des façades et des toitures sera identique à celui préconisé pour les constructions à usage d'habitation.

Sauf en zone UE, les murs frontons ou acrotères masquant les toits en pente sont interdits.

En zone UE et en secteur UBe, les couvertures des bâtiments pourront être réalisées en zinc ou autre matériau métallique, à l'exclusion de la tôle non laquée.

#### VI — LES CLOTURES

Les clôtures participent à la composition du paysage rural ou urbain ; elles constituent un premier plan par rapport au jardin ou à la façade, et contribuent à la qualité du cadre de vie dans l'espace public.

Les clôtures lient visuellement les constructions entre elles, séparent physiquement des espaces de nature différente (public, privé), protègent des regards, des bruits et du vent. Leur traitement nécessite donc un soin tout particulier (style, matériaux, végétation, hauteur) d'autant plus qu'elles constituent la partie visible et souvent la moins bien traitée d'un bâtiment.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,80 m, avec éventuellement un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m.

Des hauteurs supérieures peuvent être admises dans le cas de murs de soutènement rendus nécessaires par la pente du terrain.

En toutes zones, pour les clôtures sises en bordures des voies, les éléments pleins sont interdits.

En limite séparative, les clôtures pleines en bois sont admises à condition qu'elles ne dépassent pas 1,80m de hauteur.

La hauteur des clôtures, qu'elles soient minérales ou végétales, pourra être limitée dans les secteurs où la sécurité routière exige une bonne visibilité, notamment aux carrefours et dans les virages.

En zone UE, la hauteur maximum autorisée est de 2 mètres sous réserve que la clôture se situe en retrait de 50 cm de l'emprise de la voie. Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage (simple ou reposant sur un mur bahut de 0,50 m maximum) doublé d'une haie vive (à l'extérieur).

**En zones A et N,** les clôtures sont adaptées en fonction du type d'occupation du sol autorisé sur la parcelle (grillage, barrière de bois, ...), de manière à avoir le moindre impact sur le paysage.

**En zone inondable,** les clôtures doivent être à claire voie pour ne pas altérer le libre écoulement des eaux.

#### VII — LES PLANTATIONS ET LES HAIES

Le principe de base d'un bon choix des espèces est l'observation de la végétation existante. Le choix de la haie et des essences qui la composent peut dépendre du lieu où elle se situe (village, hameau,...) mais aussi des différentes fonctions qu'on souhaite lui attribuer (biodiversité, transparence, occultation, brise vent, décor, odeurs et fruits...).

Les haies végétales sont composées d'essences locales, diversifiées pour éviter la monotonie (formes, tailles, essences, couleurs, ...). Elles sont ou non doublées d'un grillage.

On pourra se référer au « Guide des plantations du Territoire de Belfort », réalisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, disponible en mairie.

# Sommune d'Argiésans



Plan Local d'Urbanisme

# DOSSIER D'APPROBATION

Préfecture du Terr. de Belfort

Service Courrier

- 2 INIC. 2018

Règlement

3.1. Pièce écrite

3.2. Plan de zonage - 1/2500<sup>ème</sup>











# RÉCLEMENT

# **SOMMAIRE**

ZS					RÉSERVÉS	STACEMENTS	EWŁ
87 - <b>N</b> - 3	FORESTIÈRE	ТЭ ЭЛЛЭЯПТАІ	A LA ZONE N	RELATIVES	SNOITISOAS	. <b>ʁE I</b> ٨ — DI	ΤΙΤ
ZÞ		YCKICOFE - A	∀ F∀ ZONE ∀	RELATIVES .	SNOITISOAS	<b>.ве III</b> — DI	TIT
۱٤ ·····	UAI	NKBANISER -	ų la zone À	RELATIVES A	SNOITISOG	<b>.ве II</b> — DIS	TIT
ε ι		П – ЭИІВВЫП – П	A LA ZONE	SELATIVES	I SNOITISO	RE I— DISF	ΤΙΤ
ε			,	S	S GÉNÉRALE	NOITISO9	DIZ

Ce règlement est établi conformément aux articles R.123-4 à R.123-10 du code de l'urbanisme, applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

#### ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'ARGIESANS.

#### ARTICLE 2 - PORTEE DU RECLEMENT A L'ECARD DU CODE DE L'URBANISME

2.1 — Conformément à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent aux règles générales d'utilisation du sol prévues au code de l'urbanisme (article R.111-1. à R.111-24-2), à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27 qui restent applicables.

Article R.111-2: Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son importance de son importance ou de son importance de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4: Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

<u>Article R.111-4:</u>
Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

<u>Article R.111-21 :</u> La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16<sup>1</sup> est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

<u>Article R.111-22</u>: La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des

façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

- $\ensuremath{^{\circ}}$  Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

Article R.332-16: Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique ou des postes de détente de gaz nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois mêtre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ou de gaz ont la libre disposition des postes de verdoppement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité ou de gaz ont la libre disposition des postes de transformation ou de détente installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de transformation ou de détente installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de

Раде 3

distribution publique.

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des

activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des

dèchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors

que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements

sont desservis par des parties communes intérieures.

# Article R.111-23 : Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

l' Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ; 2° Les systèmes de production d'épergie à partir de sources repouvelab

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise

les critères d'appréciation des besoins de consommation précités<sup>2</sup>; 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble

concernée ;

5° Les brise-soleils.

<u>Article R.111-24</u>: La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47

et R. 153-20. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article R.111-25</u>: Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques

des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat

la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

<u>Article R.111-26</u>: Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

tranche de 100 m2 de surface de plancher.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables mentionnés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 sont les suivants :

les systèmes solaires thermiques de production d'eau chaude dont la surface maximale de capteurs solaires ne peut excéder 5 m2 par logement en maison individuelle ou 3 m2 par logement en bâtiment collectif d'habitation ou 3 m2 par tranche de 100 m2 de surface de plancher en bâtiment tertiaire;
 les installations photovoltaïques dont la puissance crête ne peut excéder un maximum de 3 kWc par

aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur Article R.111-27: Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de

plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. 2.2 — Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent en annexe du

2.3 — Les lotissements

monumentales.

réglementaires du PLU (article L.442-9 du code de l'urbanisme) l'autorisation de lotir voient leur règlement s'effacer au profit des dispositions · Les lotissements approuvés depuis plus de 10 ans à compter de la délibération de

ll en est de même, si une majorité de co-lotis avait demandé le maintien de ces règles.

le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non), <u>évoluer</u> : Les lotissements approuvés depuis moins de 10 ans peuvent voir leurs règles (règlement et

propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie3; deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des à la demande ou avec l'accord de la moitié des propriétaires détenant ensemble les

l'urbanisme). l'ensemble des règles du document d'urbanisme (Article L442-11 du code de notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de concordance les documents du lotissement avec le plan local d'urbanisme, au regard après enquête publique et délibération du conseil municipal, pour mettre en décision de non-opposition à une déclaration préalable ; toute modification intervient tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en

parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet 2.4 — Adaptations mineures (Article L. 152-3 du code de l'urbanisme)

les possibilités de recours à cette procédure<sup>\*</sup>. l'écart entre le projet et la règle est de très faible importance, ce qui limite considérablement au moins des trois motifs prévus. L'adaptation ne sera considérée comme « mineure » que si indispensable pour que le projet puisse être autorisé. Elle doit en outre être justifiée par l'un S'agissant des règles de fond, le juge considère que l'adaptation n'est légale que si elle est

l'occupation des sols. Les adaptations mineures ne peuvent pas concerner les régles relatives à la nature de

10 du code de l'urbanisme). prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. (Article L442-Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, cette modification ne peut être

compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. \* Cette modification ne concerne pas l'affectation des parties communes des lotissements et ne doit pas être

<sup>&#</sup>x27; Constituent des adaptations mineures :

longueur minimale de façade du terrain est de 8 mètres ; l'autorisation donnée sur une parcelle qui ne mesure que 7,70 mètres de façade alors que le POS dispose que la

si la largeur totale de l'accès est sur de très faibles portions inférieures de 18 centimètres aux 6 mètres exigés par

le règlement du POS.

le fait d'autoriser des hauteurs pouvant aller jusqu'à 20 mètres, lorsque le POS limite la hauteur des constructions à En revanche, ne constituent pas des adaptations mineures : la construction sur un terrain de 1090 m² alors que le POS exige une superficie de 1 500 m²;

<sup>15</sup> mètres au faîtage.

2.5 — Dérogations (Articles L.152-4 du code de l'urbanisme)
L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour

permettre:

La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.
- 2.6 Dérogations (Articles L.152-5 du code de l'urbanisme)
  L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser:
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant [...].

2.7 — Reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 ans, est autorisée, conformément à l'article L.111-15 du code de démoli depuis moins de 10 aux de 10

l'urbanisme.. Cette disposition équivaut à une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit.

Lorsque le projet est différent de la construction initiale (volume différent ou déplacement du projet de quelques mètres), il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L.1 11-15 qui visent à préserver des droits acquis.

2.8 — Stationnement

— Conformément à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose
la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être

la réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son décision de non-opposition à une déclaration

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

— Conformément à l'article L.151-34 du code de l'urbanisme, le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et
- des familles ; des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, il es constructions destinées à

— Conformement a l'article L. 151-35 au code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre de ces plafonds, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires est précisée par décret en Conseil d'Etat.

— Pour les constructions regroupant plusieurs affectations, le nombre total de places de stationnement exigé sera égal à la somme des places correspondant aux différentes affectations.

— En cas d'activité, les aires de stationnement ne comprennent pas les aires indispensables pour le chargement et le déchargement.

2.9 — Zonage d'assainissement delimite les différents secteurs En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement délimite les différents secteurs  ${\sf En}$ 

d'assainissement collectif et non collectif selon le plan joint à l'annexe sanitaire.

La commune d'Argiésans fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (CAGB) qui a compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées. Cette dernière a approuvé son zongae d'assainissement le 14 décembre 2006 : celui-ci sera

CACB) dur a competence en marier e le conecte et ue tratement de 2006; celui-ci sera modifié (concomitamment au PLU), afin d'être adapté au nouveau zonage du PLU.

2.10 — Clôtures

Aucune formalité n'est exigée pour l'édification des clôtures.

Toutefois, la loi permet de soumettre toute édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R421-12 d) du code de l'urbanisme.

2.11 — Travaux de ravalement de façade Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, le régime juridique applicable aux travaux de ravalement a été modifié.

Désormais, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de toutes formalités.

peut par délibération soumettre ces travaux à déclaration préalable. Toutefois, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal

#### ARTICLE 3 — PORTEE DU REGLEMENT VIS-A-VIS DES AUTRES LEGISLATIONS

codifie les lois et décrets suivants : régies par le livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire), lequel Les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont 3.1 — Vestiges archéologiques

- d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002; La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret
- ; 4002 niul & ub 004 La loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-
- La loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17).
- patrimoine (livres ler à VI), qui abroge les dispositions du décret du 3 juin 2004. Le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du

demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou Conformément à l'article R.523-1 du code du patrimoine, les opérations d'aménagement, de Champ d'application des opérations

La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. Entre dans le champ de cet article, les opérations et travaux suivants :

Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de hectares; 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3

Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5; l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non

dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux de l'article L. 621-9.

l'arrêté de zonage, les travaux donnent lieu à une saisine du préfet de région et sont region et porte, le cas echeant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par Lorsqu'une commune est concernée par un arrêté dit « de zonage » émis par le préfet de

un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

articles R. 311-7 et suivants du même code ; une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des

A ce jour, la commune d'Argiésans ne fait pas l'objet d'un tel arrêté.

articles R. 523-7 et R. 523-8.

directement, soit par l'intermédiaire du maire. tios (00.57.73.162 : lèt DAAG) eigoloàdrard de l'archéologie (DRAC tél : 03.81.65.72.00) toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée localisés, en application des articles L.531-14 à 16 et R. 531-8 à 9 du code du patrimoine, En outre, la commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non Découvertes fortuites:

du code du patrimoine. avant cet examen entraînera des poursuites, conformément aux articles L.544-1 à L.544-4-1 permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie

à vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension. Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis 3.2 — Bâtiments agricoles et principe de réciprocité

sanitaire départemental (RSD). installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou relevant du règlement Ces distances varient suivant la destination du bâtiment et la catégorie de l'exploitation :

construction vis à vis des bâtiments agricoles. rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L111-3 du code

Les périmètres de réciprocité figurent au plan de zonage. relevant du Règlement Sanitaire Départemental (distance de 50 m): cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) recense une seule exploitation A Argièsans, le service de la protection animale de la direction départementale de la

l'infrastructure). Sur les 5 catégories de classement, la n°1 est la plus bruyante. Ces secteurs sont déterminés de part et d'autre des voies classées (depuis le bord de 2010), s'appliquent des prescriptions renforcées d'isolement acoustique aux futurs bâtiments. terrestres (voies bruyantes classées par l'arrêté préfectoral n'2010-281-0005 du 8 octobre En toutes zones, dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports 3.3 — Voies bruyantes (secteurs affectés par le bruit)

Ces dernières sont classées comme suit : A Argiésans, sont concernées la RD 83, la RN1019 et la voie ferrée.

La RN1019 est en catégorie 2 ; le secteur affecté par le bruit est de 250 m de part et

d'autre de la voie;

- affecté par le bruit est de 250 m de part et d'autre de la voie; les infrastructures et le matériel roulant depuis le classement d'origine. Le secteur proposé par Réseau Ferré de France tient compte des améliorations intervenues sur La voie ferrée Besancon - Belfort est également en catégorie 2 ; ce classement
- affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie et de 30m en catégorie limitation de vitesse réglementaire entre les 2 sections). En catégorie 3, le secteur agglomération (la différence entre les 2 catégories vient du changement de la l'agglomération d'Argiésansn puis en catégorie 4 de l'entrée jusqu'à la sortie de cette La RD83 est classée en catégorie 3 de la limite de la Haute-Saône jusqu'à l'entrée de

Ces périmètres figurent en annexe du présent PLU. Ce classement détermine l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans ces secteurs.

### 3.4 — Risque inondation

Argiésans est concerné par l'atlas des zones inondables de la Douce, inscrite dans l'Atlas des zones inondables de la Douce réalisé par le cabinet Clerget (Belfort) en 2002.

Cet atlas n'est pas juridiquement opposable et n'a pas le pouvoir d'édicter des règles de construction tant qu'il n'est pas transformé en plan de prévention des risques. Il est toutefois, à ce stade, suffisamment argumenté pour que soit utilisé l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et qu'il soit tenu compte de ses données dans les options d'aménagement de la commune notamment en préservant les zones d'expansion de crues et en interdisant les constructions dans la zone inondable.

L'atlas est reporté au plan de zonage.

#### 3.5 — Risque simigue

Depuis la parution du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire national, la France dispose d'un nouveau zonage sismique, applicable depuis le 1 et mai 2011.

La commune d'Argiésans est soumise à un risque sismique modéré (zone de sismicité 3 sur 5). Une plaquette relative à la réglementation sismique est annexée au PLU.

#### 3.6 — Retrait-gonflement des argiles

Afin de mieux appréhender le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a mené une étude et a établi une cartographie departementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette étude laisse apparaître que :

- 28 % de la superficie du Territoire de Belfort est soumis à un aléa moyen,
- 34 % de la superficie du département est soumis à un aléa faible,
- 38 % de la superficie du département n'est a priori pas argileux.

Aucun aléa fort n'a donc été identifié dans le département.

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions. Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

Argiesans est concerné quasiment sur l'intégralité de son territoire par un risque faible.

La plaquette relative au retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Territoire de Belfort figure en annexe du PLU.

#### 3.7 — Mouvement de terrain

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement-effondrement,
- glissement de terrain,
- ęponjement,
- érosion de berges
- liquéfaction des sols.

Belleraye' et 'Aux Bichels'. Une zone d'inconstructibilité est délimitée sur le plan de des éléments ponctuels de type doline, effondrement, présents aux lieudits 'En Les résultats d'une étude réalisée en octobre 2012 révèlent qu'Argièsans est concernée par :

zonage autour de ces deux aléas.

- Des zones marneuses sur pentes faible et moyenne (aléa glissement),
- des zones de tourbières et boisements tourbeux (aléa liquétaction),

#### 3.8 — Radon

dans les lieux ouverts au public. figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque, lié au radon mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés R1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L1333-10, R1333-13 à

chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées

66 du règlement sanitaire départemental. Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à du bâtiment au radon.

dans les bâtiments. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler La commune d'Argiésans se situe dans une zone géographique à risque vis à vis du radon.

# 3.9 — Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune d'Argiésans est concernée par trois canalisations :

- commune ODCI (Ø 203 mm PMS 70,5 bars) sur le territoire de la La canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Oléoduc de détense
- Morelmaison Oltingue (Ø 900 mm PMS 85 bars) sur le territoire de la La canalisation de transport de gaz « Artères des Marches du Nord-Est » commune de Banvillars,
- 67,7 bars) sur le territoire de la commune de Bavilliers. La canalisation de transport de gaz Andelnans - Belfort (Ø 150 mm - PMS commune voisine de Banvillars,

études de sécurité. En raison des risques potentiels qu'elles représentent, ces canalisations donnent lieu à des

: səəsivsns largeur, les demi-largeurs de ces bandes exprimées en mètres sont pour les canalisations déterminées autour de ces ouvrages. Ces zones de danger sont centrées sur chaque demi-En fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, trois zones de danger sont

			pars
w s₽	m 0£	m 02	7,78 2M9, mm 02 f 🛇
			pars
m 072	m 074	m 09£	28 2M9 ,mm 009 ⊗
m 022	m 002	ա ϛցլ	Oléoduc
	Kustèl	significatifs	
Effets irréversibles	Premiers effets	xuatèl etalt	
slitasilingis	graves	très graves	
Zone de dangers	Zone de dangers	Zone de dangers	

de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Dans ces zones, l'urbanisation à proximité de ces canalisations doit être liitée en application

Dès lors, et conformément à la circulaire du 14 août 2007, dans ces trois zones de danger, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers.

a réduire les risques;

Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, il convient de proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du

public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. 

Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, il convient de proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes).

Ces canalisations ne se situent pas sur la commune d'Argiésans mais certains périmètres des effets irréversibles liés à celles-ci concernent la commune et sont donc reportés sur le plan de zonage.

#### ARTICLE 4 — DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comprend :

**4.1** — La zone urbaine (U) à laquelle s'appliquent les dispositions du titre l. Le secteur U a essentiellement une vocation résidentielle, mais il peut accueillir des constructions affectées à d'autres usages autorisés par le présent règlement.

Le secteur UE est à vocation d'activités économiques ; il correspond à la zone d'activités intercommunale de Bavilliers-Argiésans, dont la gestion relève de la Communauté d'Agglomération du Crand Belfort (CACB).

4.2— La zone à urbanisaer (AU), à laquelle s'appliquent les dispositions du titre II. Deux secteurs urbanisable à court terme (1AU) « Chênelots » et « Paquis », sont délimités au PLU.

4.3 — La zone agricole (A) à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III. Elle regroupe des exploitations et des terres agricoles. Elle peut accueillir des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A comprend un secteur **Ae**, qui délimite des terrains identifiés comme humides et donc à forte valeur écologique.

4.4 — La zone naturelle et forestière (N), à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV. C'est une zone de protection :

 $\cdot$  du paysage (haies, bosquets, vergers...),

- des espaces boisés (classés à créer, à conserver et à protéger),
- et des espaces naturels à protéger (prairies humides...).

Cette zone comprend un secteur Ne, à forte valeur écologique et paysagère (présence de zones humides).

4.5 — Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont énumérés en fin de règlement.

4.6 — Les corridors écologiques

règlement.

écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités des éléments de paysage en zones A et N du PLU, à protéger pour des motifs d'ordre Conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement identifie et localise

Le présent règlement définit les prescriptions permettant d'assurer leur préservation. ecologiques.

leur préservation leur conservation ou leur restauration.[...]." historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, qui dispose que "le règlement PLU peut Des éléments du paysage ('Trou Gavoillot') et du patrimoine à protéger sont identifiés au 4.7 — Les éléments patrimoniaux remarquables

Elles font l'objet de prescriptions réglementaires édictées à l'article 11.7 du présent zonage. Par ailleurs, cinq fermes sont également identifiées en zone U et reportées au plan de la vierge à l'enfant et la Mairie. Les éléments bâtis sont ceux identifiés dans le cadre du diagnostic : la tombe des Prussiens,

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE URBAINE (U)

# - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR U -

# CARACTERE DU SECTEUR

Le secteur U est mixte, à vocation principale d'habitat ; il comprend l'essentiel des fonctions urbaines et d'échanges autour de l'axe de la D83 : habitations, activités, équipements publics...

ll est concerné par une zone de dangers significatifs (effets irréversibles) liée à des canalisations de transports d'hydrocarbures, et comprend le poste de distribution électrique.

Dans le secteur de la rue des Saules, une partie du secteur U est inclus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) liée au secteur IAU « Le Paquis ».

#### SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### PRTICLE 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS **INTERDITS**

- 1.1 Les industries.
- 1.2 Les constructions agricoles ou forestières.
- Les entrepôts non liés à une activité autorisée dans la zone.
- 1.4-Limplantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement.
- 1.5-L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, la création d'étangs et d'autres plans d'eau (sauf piscines).
- 1.6 Les dépôts de tous matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, de vieux véhicules,...portant atteinte à l'environnement.
- 1.7 Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article U 2.5.
- 1.8- Les terrains de camping et caravanage.
- .es parcs résidentiels de loisirs.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES AND D'UTILISATION DES SOLS SOUNTS DES SOLS SOUNTS DES DES SOLS SOUNTS DES DES SOLS SOUNTS DES DES SOLS SOUNTS DES SOUNTS DES SOLS SOUNTS DES SOLS SOUNTS DES SOLS SOUNTS DES SOLS SOUNTS DES SOUNTS DE SOUNTS DES SOUNTS DE SOUN

2.1 — Les constructions à destination d'artisanat, de services, les activités économiques et leurs extensions, dès lors qu'elles satisfont à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, etc).

2.2 — Dans un programme immobilier comprenant plus de 5 logements, doit être prévu la construction :

- d'un garage à vélos disposant d'un accès direct sur l'extérieur,
- d'un local réservé aux poubelles, qui sera soit intégré dans le bâtiment, soit masqué par un écran végétal ou un muret.

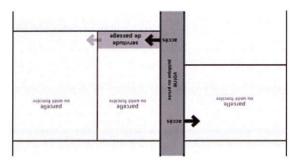
2.3 — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone. A la fin des travaux, le site doit présenter un aspect final aménagé. Ils peuvent concerner des fouilles archéologiques.

SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

# séssA — I.E

ARTICLE U3 — ACCÈS ET VOIRIE

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.



3.1.1 — Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

3.1.2 — Les caractéristiques des accès aux voies publiques et privées existantes ou à créer doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour assurer la défense contre l'incendie et la protection civile.

3.1.3 — Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés, à la charge du propriétaire, en fonction de l'importance du trafic et de la visibilité desdites voies et peuvent être subordonnés à la réalisation de dispositifs imposant un seul point d'accès commun à plusieurs parcelles.

Sur certaines sections de voies importantes (D 83 notamment), l'accès direct peut être interdit s'il existe une autre possibilité d'accès sur d'autres voies.

3.1.4 — L'aménagement des accès doit être conçu de façon à ne pas gêner la circulation sur la voie publique lors de l'entrée des véhicules dans la propriété ; ces derniers doivent entrer et sortir sans avoir à effectuer de manœuvres sur la voie publique.

3.1.5 — Toute unité foncière<sup>6</sup> ne peut avoir plus d'un accès par la voie qui la borde.

Toutefois, lorsqu'une unité foncière présente une façade publique supérieure à 40 mètres, la création d'un deuxième accès en bordure des voies est autorisée. 3.2. — Voirie

<sup>6</sup> L'unité foncière correspond à une parcelle ou un ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire.

#### constructions ou des aménagements envisagés. ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques 3.2.1 — Prescriptions générales

des engins de lutte contre l'incendie. Les caractéristiques de ces voies ne doivent pas rendre difficile la circulation ou l'utilisation

constructions autorisées sont les suivantes : Les caractéristiques minimales des nouvelles voies publiques ou privées desservant des

Voies à double sens (hors impasse):

Largeur minimale de la voie (chaussée + trottoir)

**ω** ς'ε :

ш9:

Largeur minimale de chaussée

Voies à sens unique

Largeur minimale de chaussée

Largeur minimale de la voie

sans manœuvre, un point de collecte devra être

collecte des ordures ménagères de faire demi-tour retournement ne permet pas aux camions de Pour les autres voies en impasse, si l'aire de

tour hors places de stationnement (voir schéma cimanière à ce que tout véhicule puisse faire demisupérieure à 60 mètres, doivent être aménagées de Les voies nouvelles en impasse, d'une longueur

# n 40f = m Ef x m 8 E argeur de voie R ayon de giratic s autargeur nècei de grande taille e iorgeur de voie Exemples de dispositif de retournement

Schéma non opposable

#### circulation piétonnière et cyclable (« partage de voirie »). L'organisation des voiries doit intégrer les aménagements nécessaires en matière de 3.2.3 — Cheminements pour piétons et cycles

avec les circulations douces locales. équipements scolaires, sportifs, commerces, etc...) doivent être recherchées, en cohérence Des liaisons avec le réseau de bus et avec les pôles générateurs d'attractivité (écoles,

ARTICLE U4 — DESSERTE PAR LES RÈSEAUX

prévu à l'entrée de l'impasse.

3.2.2 — Les voies en impasse

#### 4.1 — Eau

(snossap

être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit

du lotisseur. d'une installation de surpression ou de réduction de pression à charge du constructeur ou ceux normalement disponibles sur le réseau public devra être équipée, après le compteur, Toute prise d'eau potable nécessitant une pression et/ou un débit supérieur ou inférieur à

# 4.2 — Assainissement

4.2.1 — En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par La Communauté d'Agglomération du Grand Belfort délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 — Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en séparatif au réseau collectif, lorsqu'il existe.

Dans le cas contraire, elle devra être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

4.2.3 — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 — Pour le rejet des eaux liées aux activités autorisées à l'article 2, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié et à l'obtention d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau.

**4.2.5** — Eaux pluviales : Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être : - le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et

techniques de la loi sur l'eau ;

le réseau public s'il existe ; les services du GBCA, qui gèrent ce dernier,
détermineront le traitement à mettre en œuvre avant rejet.

Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

# 4.3 Électricité, Gaz, Téléphone et Télédistribution

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et de distribution de gaz, doit obligatoirement être réalisé en souterrain.

Toute extension, aménagement ou renforcement des réseaux publics d'électricité et de télèphone doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas de restauration d'immeuble existant, s'il y a impossibilité technique de raccordement en souterrain, le branchement (limité à 400 volts) peut être assuré par câbles courants sur les façades en la partie supérieure du mur, à la base du toit. Les branchements aériens sur console sont interdits.

Dans les immeubles de deux logements et plus, une antenne collective de télévision devra être réalisée.

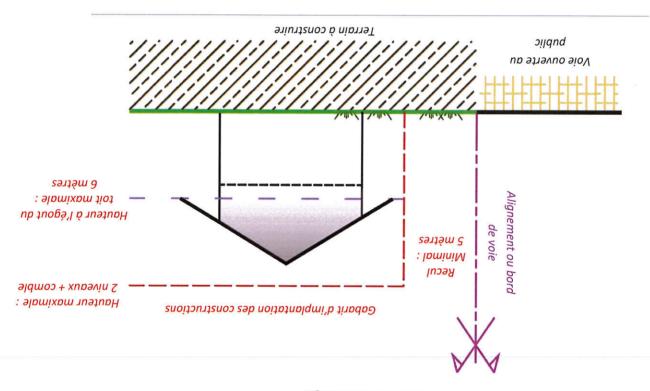
Trois fourreaux supplémentaires seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques, pour prévoir le développement des communications électroniques.

Sans objet.

EMPRISES PUBLIQUES  $^{\circ}$  (Publiques et privees) ou

**6.1** — Lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles ou les reconstructions doivent respecter cet alignement ou cet ordonnancement.

## <u> Illustration de la règle</u>



**6.2** — Dans les autres cas, tout point de la construction doit être implanté à 5 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'exception des liaisons douces (piétonnier, cycles).

**6.3** — Les « petites constructions<sup>9</sup> » sont autorisées depuis l'alignement des voies publiques ou des bords des voies privées ouvertes à la circulation publiques.

La jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piètonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

<sup>\*</sup> L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

º « Petites constructions » : constructions non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et isolées de la construction principale.

**6.4** — Au bord d'une liaison douce (piétonnier, cycles), à moins que la construction ne jouxte le bord de la liaison, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction du bord de la liaison qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitudes de ce point et du terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

**6.5** — Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être édifiées à partir de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, sous condition d'une intégration soignée des installations au regard du paysage, du patrimoine, ou des perspectives monumentales des lieux.

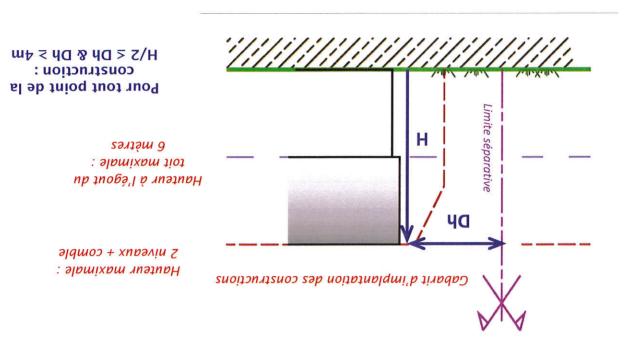
**6.6** — Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions d'implantation précédentes, seuls peuvent être autorisés les travaux :

- qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions,
- on qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

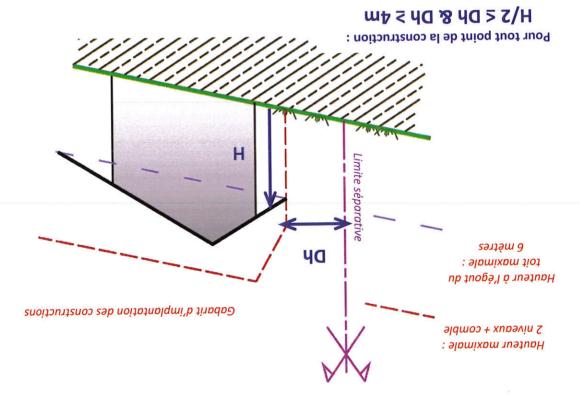
**6.7** — Des reculs autres que ceux définis ci-dessus peuvent être imposés au débouché des voies publiques ou privées, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la visibilité et la sécurité.

# ARTICLE U7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 — A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitudes de ce point et du terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.



PLU de la Commune d'Argiésans - Règlement - 2018



mètres au faîte. constructions ne dépassent pas respectivement 4 mètres à l'égout ou l'acrotère et 6,5 de propriété, à condition que les hauteurs de façades gouttereau et pignon des 7.2 — Les « petites constructions $^{10}$  » peuvent être implantées à 1 mètre au moins de la limite

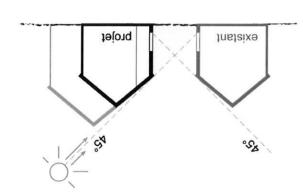
créer une organisation architecturale du bâti (hauteur, alignement,...) existant. contre un ou des immeubles déjà édifiés en limite séparative, de manière à respecter ou à 7.3— La construction de bâtiments joignant la ou les limites séparatives peut être imposée

travaux: conforme aux prescriptions d'implantation précédentes, seuls peuvent être autorisés les 7.4 Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas

immeuble avec ces prescriptions, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet

ou qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

<sup>10 «</sup> Petites constructions » : construction de moins de 20 m² d'emprise au sol.



horizontal. un angle de plus de 45° au-dessus du plan qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous masquées par aucune partie d'immeuble éclairant les pièces principales ne soient être implantés de telle manière que les baies appartenant au même propriétaire doivent Les bâtiments situés un terrain ıns

# ARTICLE U9 — EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

superficie du terrain. - L'emprise" au sol maximale autorisée de tous les bâtiments ne peut excéder 40% de la

constitue pas d'emprise au sol. d'un bassin de rétention. En revanche, une aire de stationnement extérieure non couverte ne même s'agissant du bassin d'une piscine (intérieure ou non, couverte ou non) ou encore A titre d'exemple, une rampe d'accès extérieure constitue de l'emprise au sol. Il en va de

profondes doivent également être considérées comme non constitutives d'emprise au sol. présentent ni une surélévation significative par rapport au terrain, ni des fondations réaliser une projection verticale. Les terrasses qui, sans être strictement de plain-pied, ne lors qu'aucun élément ne dépasse du terrain et que par conséquent, il est impossible d'en En ce qui concerne les terrasses de plain-pied, elles ne constituent pas d'emprise au sol dès

# ARTICLE U10 — HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

au faîtage et à l'égout des constructions. constructions principales doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, à la fois 10.1- Pour les constructions édifiées en ordre continu ou semi-continu, la hauteur des

travaux: 10.2 La hauteur des constructions, calculée à compter du terrain naturel existant avant

- est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.
- et ne doit pas excéder deux niveaux avec combles aménageables.

installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 10.3 — Aucune hauteur maximale de constructions n'est fixée pour les constructions et

conforme aux prescriptions précédentes, seuls peuvent être autorisés les travaux : 10.4— Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas

qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet

ou qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. immeuble avec ces prescriptions,

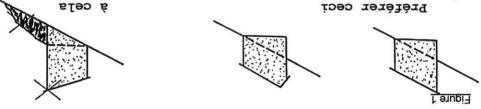
10.5- La hauteur des 'petites constructions' est limitée à 3 mètres de hauteur totale.

donc l'èpaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris, les éléments en débord (auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) et en surplomb (balcons, loggias, coursives) de la construction. "L'emprise se définit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, ce qui comprend

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

# : noitatnaldml — [.[ [

L'implantation des constructions respectera l'orientation, le recul par rapport aux voiries, la disposition générale des constructions environnantes. Elle doit être telle que tout effet de monticule dû à des terres rapportées ne puisse se produire.



La configuration naturelle du terrain doit être conservée et ne peut faire l'objet de transformations à l'exception :

- des excavations strictement nécessaires à la surface d'implantation des constructions, des accès, stationnements, terrasses liées.... L'ensemble devra s'intégrer par leur conception au terrain naturel,
- des remblais, déblais et excavations, à condition que les talus, murs de soutènement ou enrochements qu'ils génèrent :
- s'intègrent harmonieusement avec les lieux avoisinant et le paysage.
- aient une hauteur unitaire inférieure à 1 mètre, enrochements) succe
- et que la hauteur cumulée de talus (murs, enrochements) successifs soit inférieure à 2 mètres et que chacun des talus soit séparé d'une distance horizontale minimum de 1 mètre.

# : samulo V - S. [ [

La volumétrie générale de la construction s'inspire du bâti traditionnel dans les hauteurs, emprise au sol et morphologie. On donne à la construction un caractère de rectangle nettement marqué, dont la longueur est parallèle au faîtage principal déterminé par l'implantation du bâtiment.

# Figure 2 L>h L>h Louit

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, s'intégrer dans l'environnement, et être adaptées au relief du terrain.

hi cela

Pas cela

# : sorutioT -E.[[

perspectives monumentales des lieux. condition d'une intégration soignée au regard du paysage, du patrimoine, ou des La pente minimum des toitures est de 30°. Les toitures terrasses sont autorisées sous Le faîtage principal est parallèle à la plus grande dimension de la construction.

Concernant les débords de toitures:

les lucarnes sont situées sur les longs pans des toitures,

Pour les façades pignon, les débords de toiture seront limites à 0,50 m,

Pour les façades gouttereau, les débords ne sont pas réglementés.

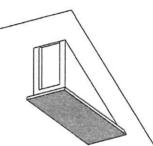
lucarnes aux conditions suivantes: le complément étant assuré par des châssis inclinés et intégrés dans la toiture ou des Dans le cas de combles aménageables, le jour est pris préférentiellement en façade pignon, Concernant les lucarnes:

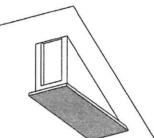
o soit des chiens assis à jouées droites, des lucarnes rampantes, sous réserve elles sont obligatoirement:

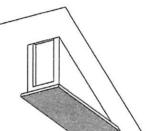
soit des lucarnes à deux pentes, dont la hauteur est supérieure à la largeur fasse nettement en dessous du faîtage principal de la toiture, que le raccord de la couverture principale et de la couverture du chien assis se

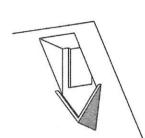
leur nombre est limité à 3 par long pan de toiture











Chien assis

Lucarne rampante

Lucarne rentrante

11.4 — Aspects extérieurs des matériaux et couleurs:

Elles sont alignées verticalement sur les baies ou trumeaux12 des étages inférieurs et Les lucarnes sont disposées sur la toiture avec un souci de composition de façade globale.

# L'utilisation des blancs purs ou insuffisamment teintés est interdite.

horizontalement entre elles. De même pour les châssis de toit.

comme fausses pierres, fausses poutres, etc... proscrire. Sont également interdits -tous les pastiches ou "ersatz" de matériaux traditionnels Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à

des jointoiements dans les appareillages de maçonnerie (pierre,...). Sont notamment interdits les contrastes violents de matériaux et la mise en évidence brutale annexes. Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage. Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des

constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments d'activités ainsi que de

notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

<sup>12</sup> Espace compris entre deux portes, entre deux fenêtres.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

# 11.5 — Ouvertures en façade:

Pour les constructions existantes, les ouvertures s'inspirent du bâti existant, respectant en outre, le rythme des percements, l'homogénéité des ouvertures sur une même construction. Dans le cas de construction à caractère contemporain, il peut être fait usage de baies de grandes dimensions, à condition qu'elles respectent des proportions acceptables et que leur positionnement ne nuise pas à l'équilibre de la construction.

La démultiplication des modèles de différentes proportions doit être évitée pour ne pas provoquer un effet 'catalogue'. L'alignement des baies entre elles (hauteur d'impostes<sup>13</sup> et d'allèges<sup>14</sup>) est demandé.

# : 297 LÍ - Les clôtures :

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur la majeure partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles peuvent être opaques sur certains points particuliers.

La hauteur maximale des clôtures ne dépassera pas 1,80m en limite de propriété et 1,20m en bordure de voie. Les murs bahut de clôtures n'excéderont pas 0,50m de hauteur et s'harmoniseront avec les constructions. La hauteur des haies implantées en limite séparative ne doit pas dépasser 1,80m. La hauteur des haies implantées en bordure de voie publique ou privée ne doit pas dépasser 1,20m.

11.7— Conservation du patrimoine Les bâtiments ou espace naturel à valeur patrimoniale, recensés dans le diagnostic du PLU et reportés sur le plan de zonage sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire que tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les constructions anciennes, identifiées au plan de zonage, conservent leurs encadrements de pierre, chaînes d'angle et modénatures de façade apparents (notamment au regard de potentielles rénovations énergétiques impliquant une isolation par l'extérieur non souhaitable que la partie de pâti ancient.

sur le bâti ancien). La dépose des anciennes portes de granges, menuiseries et volets en bois est interdite lorsqu'ils sont en état d'être restaurés.

# ARTICLE U12 — STATIONNEMENT<sup>15</sup> DES VÉHICULES

12.1 — Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 — Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés (garages...), est exigé par logement.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.

Partie supérieure indépendante, fixe ou ouvrante, d'une porte ou d'une fenêtre.

Partie du mur (intérieur ou extérieur) située entre le plancher et l'appui de fenêtre.

 $_{12}$  La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de  $25\,\mathrm{m}^2$  y compris les accès.

# Vélos

- 12.3 Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, il est exigé :
- l place de stationnement minimum par logement, l place de stationnement minimum par tranche de 30m² de surface de plancher de
- 12.4 Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

# ARTICLE U13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1 Les espaces plantés ou boisés, les haies se composent d'arbres ou d'arbustes d'essences locales diverses, de manière à éviter tout effet de monotonie.
- 3.2 Les espaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être plantés, engazonnés, et entretenus.
- 20 % de l'unité foncière doit être maintenu en espaces verts, en dehors de toute minéralisation (dallage, pavage...).
- 13.3 Un soin particulier devra être apporté à l'aménagement de l'espace séparant la construction de la voirie.
- 13.4 Les murs, murettes,... décoratifs n'ayant pas de fonction de soutènement des terres n'excéderont pas 0 ,50m de hauteur et s'harmoniseront avec les constructions.
- 13.5 Dans le secteur de la rue des Saules, les espaces verts prévus dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) liées au secteur IAU 'Le Paquis' doivent être aménagés au même titre que la réalisation des voiries.

# — DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR UE —

# CARACTERE DU SECTEUR

Le secteur UE est réservé à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Il correspond à la ZAIC (zone d'aménagement d'intérêt communautaire) de Bavilliers-Argiésans, aménagée dans le cadre d'une ZAC (zone d'aménagement concerté.

Ce secteur est concerné par une zone de dangers significatifs (effets irréversibles) liée à des canalisations de transports d'hydrocarbures.

# SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

# ARTICLE UE 1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de celles autorisées en article 2.
- .2—Les constructions destinées à l'exploitation agricole.
- 1.3 Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.
- 1.4 Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et le stationnement des caravanes.
- 1.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, la création d'étangs et d'autres plans d'eau.
- 1.6- Les dépôts de ferrailles, déchêts, matériaux isolés,..., sauf ceux admis à l'article 2.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES CONDITIONS PARTICULIÈRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 2.1 Les constructions destinées au logement, aux conditions cumulées :
- qu'elles soient lièes et nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des installations autorisées,
   qu'il n'y sit pas utersproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à
- qu'il n'y ait pas une disproportion entre les locaux d'activités et la partie consacrée à l'habitat,
- que ces constructions soient intégrées aux bâtiments principaux d'activités,
   que l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la ré
- due l'installation des activités admises soit antérieure ou simultanée à la réalisation des constructions à usage d'habitation,
- dans la limite de deux logements par entreprise.
- 2.2 Les dépôts de matériel ou de matériaux, dès lorsqu'ils sont indispensables au fonctionnement des activités existantes.
- 2.3 Les affouillements et exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone et qu'ils présentent un aspect final aménagé.

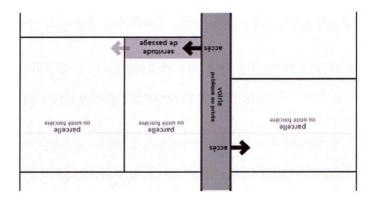
résultats et conclusions d'analyses préalables (études de sol,...) à réaliser sur le terrain. aménagements projetées, constructions et aménagements qui doivent être conçus selon les qui s'imposent pour s'assurer de l'aptitude du terrain à supporter les constructions et caractéristiques spécifiques du sous-sol de la commune et prendre toutes les dispositions 2.4 — Les futures occupations et utilisations du sol doivent prendre en considération les

# SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 — ACCÈS ET VOIRIE

# zéssA — I.£

desserte. L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa



682 du Code civil. n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 3.1.1 — Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire

3.1.2 — Les accès s'effectueront à partir des voies publiques ou privées.

sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses sur la voie publique. 3.1.3 — Les véhicules automobiles doivent entrer ou sortir des établissements

ou d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux exigences de circulation ne pas gêner la circulation publique et celle des personnes utilisant ces accès. la charge des propriétaires, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à 3.1.4 — Les accès aux voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent, à

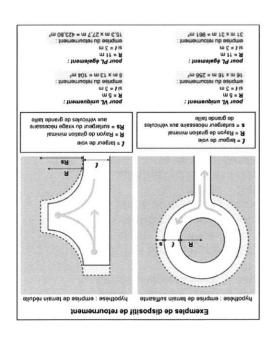
3.2. — Voirie

d'entretien de la voie, de déneigement. lutte contre l'incendie, de collecte et ramassage des ordures ménagères, desservir. Elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être

conditions de sécurité et de circulation (automobile, cycles, piétons,...) l'importance de l'opération d'aménagement ou de la construction, et garantir des Les dessertes doivent être dimensionnées selon la nature, la destination et

satisfaisantes.

3.2.1 — Prescriptions générales



S.S.2 — Les voies en impasse d'une longueur Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

Pour les autres voies en impasse, si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

Schéma non opposable

# ARTICLE UE 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

# 4.1 — Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public, selon la réglementation en vigueur.

Toute prise d'eau potable nécessitant une pression et/ou un débit supérieur ou inférieur à ceux normalement disponibles sur le réseau public doit être équipée, après le compteur, d'une installation de surpression ou de réduction de pression à charge du constructeur ou du lotisseur.

# 4.2 — Assainissement

4.2.1 — En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement, approuvé par la Communauté de l'Agglomération du Grand Belfort, délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 — Toute construction ou installation nouvelle doit être réalisée en séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées) et raccordée au réseau collectif.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à définir avec la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

**4.2.3** — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 — Le rejet des eaux usées des activités dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de rejet. Pour les effluents émanant des activités, le branchement au réseau collectif pourra être subordonné à un prétraitement approprié.

Une convention de raccordement pourra également être passée avec le gestionnaire des installations de traitement. On privilégiera le recyclage des eaux de process.

4.2.5 — Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux. Le point de rejet des eaux pluviales peut être :

- le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;

déterminerant le traitement à mettre en œuvre avant rejet.

Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

# 4.3 — Electricité, gaz, téléphone et télédistribution

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et de distribution de gaz doit obligatoirement être réalisé en souterrain.

Les extensions, aménagements ou renforcements des réseaux publics d'électricité et de téléphone doivent être réalisés en souterrain.

# ARTICLE UE 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

EMPRISES PUBLIQUES PUBLIQUES FOR RAPPORT AUX VOIES  $^{17}$  (Publiques et privees) ou

**6.1** — Les constructions autorisées en UE doivent être édifiées à une distance minimum de 8 mètres en retrait des voies (publiques et privées) et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, distance comptée horizontalement.

**6.2** — Les installations destinées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à partir du bord des voies ouvertes à la circulation publique sous condition d'une intégration soignée des installations au regard du paysage, du patrimoine, ou des perspectives monumentales des lieux.

<sup>16</sup> La Jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriètés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piètonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

SEPARATIVES

pouvoir être inférieure à 4 mètres. d'altitudes de ce point et du terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence 7.7 — La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite

ensemble architectural unique, les bâtiments pourront être prévus en mitoyenneté. 7.2 — Toutefois, si des constructions présentent un plan masse commun formant un

conforme aux prescriptions précédentes, seuls peuvent être autorisés les travaux : 7.3- Lorsque par son gabarit, ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas

immeuble avec ces prescriptions, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet

ou qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ ARTICLE UE 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, et le - Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être mênagée une distance suffisante

L'espace minimum imposé est de 3 m.

ARTICLE UE 9 — EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol<sup>18</sup> ne doit pas dépasser 60 % de la superficie de l'unité foncière.

# ARTICLE UE 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

au faîtage. 10.1 — La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 8 mètres

l'acrotère. 10.2 — La hauteur des bâtiments d'activités ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit ou à

10.3 — Pour les ouvrages techniques spécifiques, la hauteur maximale peut être dépassée

en cas de nécessité.

# ARTICLE UE 11 — ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales. constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les 11.1 — Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les

effet de monticule dû à des terres rapportées ne puisse se produire. voiries, la disposition générale des constructions environnantes. Elle doit être telle que tout 11.2 — L'implantation des constructions respecte l'orientation, le recul par rapport aux

acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) et en surplomb (balcons, loggias, coursives) de la construction. donc l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris, les éléments en débord (auvents, 18 L'emprise se définit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, ce qui comprend

11.3 — Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, s'intégrer dans l'environnement, et être adaptées au relief du terrain. Les constructions et les clôtures doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère des lieux avoisinants, du site et du paysage.

11.4 — Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire. Sont également interdits -tous les pastiches ou "ersatz" de matériaux traditionnels comme fausses pierres, fausses poutres, etc...

11.5 — Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes. Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage. Sont notamment interdits les contrastes violents de matériaux.

11.6 — La construction peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

11.7 — Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.8 — Les enseignes et publicités doivent être harmonieusement intégrées aux façades des constructions et ne pas dépasser l'égout du toit.

# ARTICLE UE 12 — STATIONNEMENT<sup>19</sup> DES VÉHICULES

12.1 — Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 — Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites sur les voies publiques. Des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution de la totalité des véhicules de service et de livraison sur les parcelles.

12.3 — Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés (garages...), est exigé par logement.

νélos

: Pour les immeubles d'habitation et les activités, il est exigé :

I place de stationnement minimum par logement,

- 1 place de stationnement minimum par tranche de 30m² de surface de plancher de

.טמו בממא.

12.5 — Les espaces de stationnement en front bâti seront particulièrement soignés. Les matériaux utilisés pour les sols doivent être adaptés au trafic qu'il supporte et avoir une bonne tenue dans le temps.

La limite entre voirie et espace vert doit être clairement définie.

12.6 — Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

La superfície à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m $^z$  y compris les accès.

13.1 — 20 % des espaces libres<sup>20</sup> sont obligatoirement engazonnés ou plantés. Les arbres utilisés seront à petit et à moyen développement (15 mètres maximum) et devront être en majorité d'essence locale.

13.2 — Les aires de stationnement à l'air libre font l'objet d'un traitement paysager. Elles comportent I arbre pour 6 places.

13.3 — Dans le reste du secteur UE, des haies vives (mélange d'essences) seront plantées en limites séparatives.

so Espaces sur lesquels ne s'exercent pas l'emprise au sol des bàtiments, la circulation automobile et le stationnement.

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À URBANISER (1 AU)

CARACTERE DU SECTEUR

La zone AU est réservée à l'urbanisation future d'Argiésans ; son développement s'inscrit dans le cadre d'un aménagement global et cohérent de chaque site.

La zone 1AU comporte deux secteurs, urbanisable à court ou moyen terme, principalement destinées à l'habitat :

- Le secteur IAU « Pâquis»
- Le secteur 1AU « Chênelots ».

Le présent règlement définit les conditions d'aménagement et d'équipement des zones IAU. Les modalités d'aménagement de ces dernières figurent également dans le document n°4 « Orientations d'aménagement et de programmation » du présent PLU, qu'il convient de consulter en parallèle.

Les deux secteurs IAU sont concernés par l'aléa glissement énoncé à l'article 3.7 des dispositions générales du présent règlement.

# SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

# ARTICLE 1 AU1 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS **INTERDITS**

- 1.1.- Les constructions et annexes non autorisées à l'article 2.
- 1.2. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et à enregistrement.
- 1.3. Les constructions et installations agricoles et forestières (hangars, remises, granges...).
- 1.4. Les dépôts de tous matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, ... portant atteinte à l'environnement à l'exception de ceux nécessaires aux activités autorisées, qui veilleront à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.
- 1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, la création d'étangs et autres plans d'eau (à l'exclusion des piscines).
- 1.6. Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article  $\Sigma$ .
- 1.7. Les terrains de camping et caravanage et les parcs résidentiels de loisirs.

# CONDITIONS PARTICULIERES CONDITIONS PARTICULIERES A DES SOUS SOUNDIERES

2.1. — Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, dès lors qu'elles s'implantent dans le cadre d'une opération d'aménagement de l'ensemble de la zone.

Les principes suivants doivent être respectés :

- les équipements viaires sont toujours de dimension adaptée aux besoins de
- des autres terrains de la zone, évitant les enclavements et les délaissés, les implantations à venir sont conçues de manière à toujours permettre la desserte l'ensemble de la zone,
- faciliter un bouclage sur le point d'accroche avec les axes de dessertes existants. les voies principales internes à venir sont conçues de manière à éventuellement

dossier de PLU. principes définis dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent dès lors qu'il ne fait pas obstacle à l'urbanisation du reste de la zone et qu'il respecte les par tranches conséquentes (interdiction des constructions au coup par coup) et homogènes, L'aménagement doit donc être envisagé sur l'ensemble de la zone mais peut donc se réaliser

Règlement Sanitaire Départemental, etc), vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, 2.2. — Les activités, à condition qu'elles respectent la réglementation environnementale en

au fonctionnement des services publics. 2.3. — Les équipements collectifs, les ouvrages techniques et les constructions nécessaires

aspect final aménagé. construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone doivent présenter un 2.4. Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de

résultats et conclusions d'analyses préalables (études de sol,...) à réaliser sur le terrain. aménagements projetées, constructions et aménagements qui devront être conçus selon les qui s'imposent pour s'assurer de l'aptitude du terrain à supporter les constructions et caractéristiques spécifiques du sous-sol de la commune et prendre toutes les dispositions 2.5. — Les futures occupations et utilisations du sol devront prendre en considération les

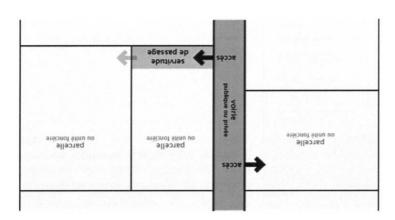
# SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

lls peuvent concerner des fouilles archéologiques.

ARTICLE 1 AU 3 — ACCÈS ET VOIRIE

# 3.1 — Accès

desserte. L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa



3.1.1 — Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

3.1.2 — Les caractéristiques des accès aux voies publiques et privées existantes ou à créer doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour assurer la défense contre l'incendie et la protection civile.

**3.1.3** — Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés, par le propriétaire, en fonction de l'importance du trafic et de la visibilité desdites voies et peuvent être subordonnés à la réalisation de dispositifs imposant un seul point d'accès commun à plusieurs parcelles.

**3.1.4** — L'aménagement des accès doit être conçu de façon à ne pas gêner la circulation sur la voie publique lors de l'entrée des véhicules dans la propriété ; ces derniers doivent entrer et sortir sans avoir à effectuer de manœuvres sur la voie publique.

3.1.5 — Toute unité foncière21 ne peut avoir plus d'un accès par la voie qui la borde.

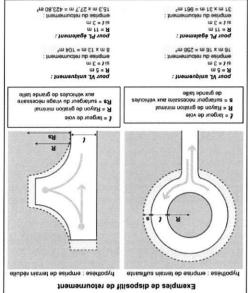
Toutefois, lorsqu'une unité foncière présente une façade publique supérieure à 40 mètres, la création d'un deuxième accès en bordure des voies est autorisée.

# 9.2 — √oirie

# 3.2.1 — Prescriptions générales Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des dessertes doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les dessertes doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de collecte et ramassage des ordures ménagères, d'entretien de la voie, de déneigement. Les dessertes doivent être dimensionnées selon la nature, la destination et l'importance de dessertes doivent être dimensionnées selon la nature, la destination et l'importance de l'opération d'aménagement ou de la construction, et garantir des conditions de sécurité et l'opération d'aménagement ou de la construction, et garantir des conditions de sécurité et

3.2.2 — Les nouvelles dessertes auront une emprise d'au moins 8 mètres de large et une chaussée d'au moins 5 mètres de large (hors places de stationnement).

Pour les voies à sens unique, leur emprise minimale sera de 6 mètres de large, avec une largeur de et leur chaussée de 3,5 mètres de large (hors places de stationnement).



3.2.2 — Les voies en impasse de longueur supérieure à 60 mètres, doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour hors places de stationnement.

de circulation (automobile, cycles, piètons,...) satisfaisantes.

Pour les autres voies en impasse, si l'aire de retournement ne permet pas aux camions de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour sans manœuvre, un point de collecte devra être prévu à l'entrée de l'impasse.

Schéma non opposable

<sup>21 21</sup> L'unité foncière correspond à une parcelle ou un ensemble de parcelles attenantes, appartenant à un même propriétaire.

# 4.1 — Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée en souterrain à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Toute prise d'eau potable nécessitant une pression et/ou un débit supérieur ou inférieur à ceux normalement disponibles sur le réseau public devra être équipée, après le compteur, d'une installation de surpression ou de réduction de pression à charge du constructeur ou du lotisseur.

# 4.2 - Assainissement

4.2.1. — En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par la Communauté de l'Agglomération du Crand Belfort délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 — Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée, en séparatif, au réseau collectif.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

4.2.3 — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 — La gestion des eaux pluviales doit être prise en compte au niveau de l'aménagement global de la zone.

**4.2.5** — Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écrêter les débits de pointe des apports pluviaux.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être : - le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations

administratives et techniques de la loi sur l'eau ;
le réseau public s'il existe ; les services de la CAB, qui gèrent ce

dernier, détermineront le traitement à mettre en œuvre avant rejet. Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

# 4.3 — Électricité, gaz, téléphone et télédistribution

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et de distribution de gaz, ainsi que les extensions, doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

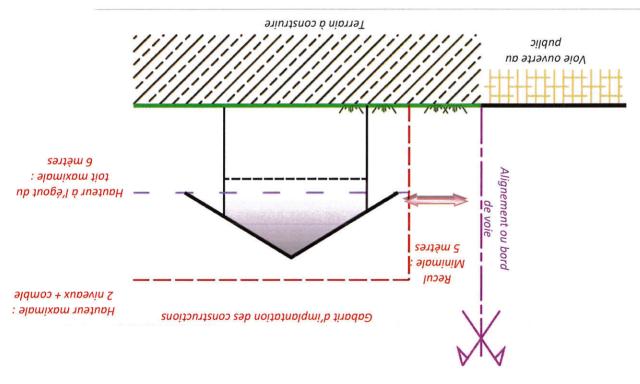
Trois fourreaux supplémentaires seront réalisés en souterrain, sauf impossibilités techniques, pour prévoir le développement des communications électroniques.

Dans les immeubles de deux logements et plus, une antenne collective de télévision devra être réalisée.

Non réglementé.

EMPRISES PUBLIQUES  $^{13}$  APPLORT PUX VOIES  $^{13}$  (Publiques et privees) ou

**6.1** — Tout point de la construction doit être implanté à 5 mètres au moins de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, à l'exception des liaisons douces (piétonnier, cycles).



**6.2** — Les « petites constructions<sup>24</sup>» sont autorisées depuis l'alignement des voies publiques ou des bords des voies privées ouvertes à la circulation publiques.

**6.3** — Au bord d'une liaison douce (piétonnier, cycles), à moins que la construction ne jouxte le bord de la liaison, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitudes de ce point et du terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**6.4** — Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être édifiées à partir de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, sous condition d'une intégration soignée des installations au regard du paysage, du patrimoine, ou des perspectives monumentales des lieux.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> La jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.
Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

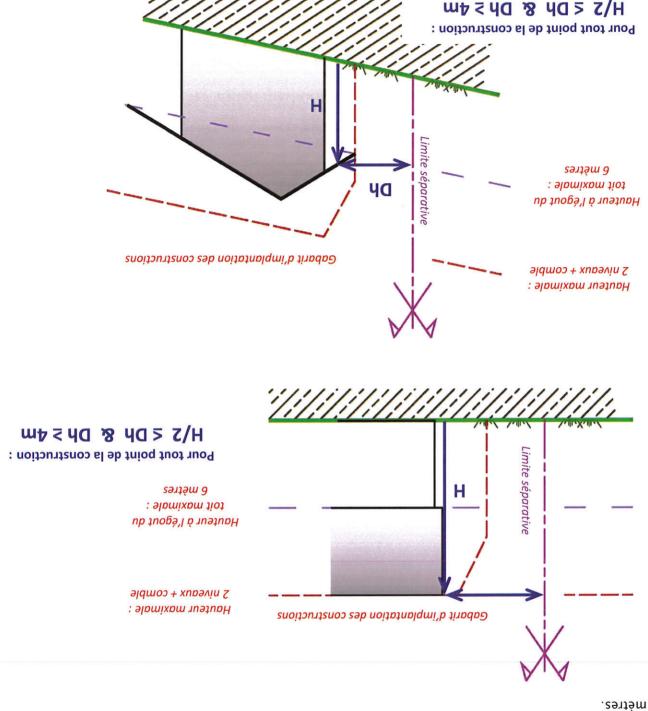
L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

<sup>🧀 «</sup> Petites constructions » : construction non habitables de moins de 20 m² d'emprise au sol et isolées de la construction principale.

voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la visibilité et la sécurité. 6.5 — Des reculs autres que ceux définis ci-dessus peuvent être imposés au débouché des

# **SEPARATIVES** ARTICLE 1 AU 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans pouvoir être inférieure à 4 rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitudes de ce point et du horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus 7.1-A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée



7.2 — Les « petites constructions<sup>25</sup> » peuvent être implantées à 1 mètre au moins de la limite de propriété, à condition que les hauteurs de façades gouttereau et pignon des constructions ne dépassent pas respectivement 4 mètres à l'égout ou l'acrotère et 6,5 mètres au faîte.

7.3 — La construction de bâtiments joignant la ou les limites séparatives peut être imposée contre un ou des immeubles déjà édifiés en limite séparative, de manière à respecter une organisation architecturale du bâti (hauteur, alignement,...) existant.

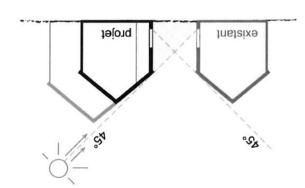
ARTICLE 1 AU 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

# muminim 926q23 — I.8

Entre deux bâtiments d'habitation non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments euxmêmes, et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'espace minimum imposé est de 4 mètres.

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan un angle de plus de 45° au-dessus du plan



horizontal.

8.2 — Prospect

ARTICLE 1 AU 9 — EMPRISE AU SOL

L'emprise<sup>26</sup> au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale du terrain.

# ARTICLE 1 AU 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1-La hauteur maximale des constructions, au niveau du terrain naturel avant travaux, est limitée à :

- est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère,
- et ne doit pas excéder deux niveaux avec combles aménageables.

**10.2** — Aucune hauteur maximale de constructions n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

 $10.3- ext{La}$  hauteur des 'petites constructions' est limitée à 3 mètres de hauteur totale'.

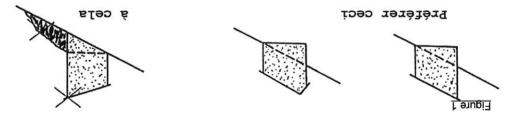
™ L'emprise se définit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, ce qui comprents, donc l'èpaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris, les éléments en débord (auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) et en surplomb (balcons, loggias, coursives) de la construction.

<sup>«</sup> Petites constructions » : construction de moins de 40 m² d'emprise au sol.

paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales. constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les

# : noitatnaldml — [.[ [

monticule dû à des terres rapportées ne puisse se produire. disposition générale des constructions environnantes. Elle doit être telle que tout effet de L'implantation des constructions respectera l'orientation, le recul par rapport aux voiries, la



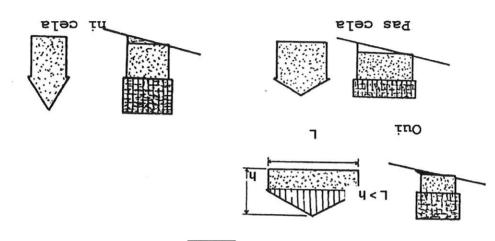
transformations à l'exception : La configuration naturelle du terrain doit être conservée et ne peut faire l'objet de

- constructions, des accès, stationnements, terrasses liées.... L'ensemble devra des excavations strictement nécessaires à la surface d'implantation des
- s'intégrer par leur conception au terrain naturel,
- ou enrochements qu'ils génèrent : des remblais, déblais et excavations, à condition que les talus, murs de soutènement
- aient une hauteur unitaire inférieure à 1 mètre, s'intègrent harmonieusement avec les lieux avoisinant et le paysage.
- et que la hauteur cumulée de talus (murs, enrochements) successifs soit
- horizontale minimum de 1 mètre. inférieure à 2 mètres et que chacun des talus soit séparé d'une distance

# : samulo V - S.II

l'implantation du bâtiment. nettement marqué, dont la longueur est parallèle au faîtage principal déterminé par emprise au sol et morphologie. On donne à la construction un caractère de rectangle La volumétrie générale de la construction s'inspire du bâti traditionnel dans les hauteurs,

# Figure 2



Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, s'intégrer dans l'environnement, et être adaptées au relief du terrain.

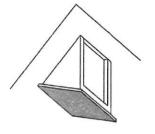
# : sorutioT —E.11

Le faîtage principal est parallèle à la plus grande dimension de la construction.

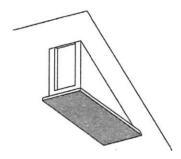
La pente minimum des toitures est de 30°. Les toitures terrasses sont autorisées sous condition d'une intégration soignée au regard du paysage, du patrimoine, ou des perspectives monumentales des lieux.

Concernant les débords de toitures:

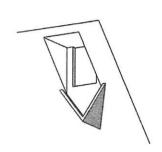
- Pour les façades pignon, les débords de toiture seront limites à 0,50 m,
- Pour les façades gouttereau, les débords ne sont pas réglementés.
- Concernant les lucarnes : Dans le cas de combles aménageables, le jour est pris préférentiellement en façade pignon, le complément étant assuré par des châssis inclinés et intégrés dans la toiture ou des lucarnes aux conditions suivantes :
- les lucarnes sont situées sur les longs pans des toitures,
- elles sont obligatoirement :
- soit des chiens assis à jouées droites, des lucarnes rampantes, sous réserve que le raccord de la couverture principale et de la couverture du chien assis se fasse nettement en dessous du faîtage principal de la toiture,
- soit des lucarnes à deux pentes, dont la hauteur est supérieure à la largeur leur nombre est limité à 3 par long pan de toiture.



Chien assis



Lucarne rampante



Lucarne rentrante

Les lucarnes sont disposées sur la toiture avec un souci de composition de façade globale. Elles sont alignées verticalement sur les baies ou trumeaux<sup>27</sup> des étages inférieurs et horizontalement entre elles. De même pour les châssis de toit'.

# 11.4 — Aspects extérieurs des matériaux et couleurs:

L'utilisation des blancs purs ou insuffisamment teintés est interdite.

Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire. Sont également interdits -tous les pastiches ou "ersatz" de matériaux traditionnels comme fausses pierres, fausses poutres, etc...

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes. Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage. Sont notamment interdits les contrastes violents de matériaux et la mise en évidence brutale des jointoiements dans les appareillages de maçonnerie (pierre,...).

<sup>27</sup> Espace compris entre deux portes, entre deux fenêtres.

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments d'activités ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

# 11.5 — Ouvertures en façade:

Pour les constructions existantes, les ouvertures s'inspirent du bâti existant, respectant en outre, le rythme des percements, l'homogénéité des ouvertures sur une même construction.

Dans le cas de construction à caractère contemporain, il peut être fait usage de baies de grandes dimensions, à condition qu'elles respectent des proportions acceptables et que leur positionnement ne nuise pas à l'équilibre de la construction.

La démultiplication des modèles de différentes proportions doit être évitée pour ne pas provoquer un effet 'catalogue'. L'alignement des baies entre elles (hauteur d'impostes<sup>28</sup> et d'allèges<sup>29</sup>) est demandé'.

# : 297u1ô1 262 - 10. [ ]

Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur la majeure partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles peuvent être opaques sur certains points particuliers.

La hauteur maximale des clôtures ne dépassera pas 1,80m en limite de propriété et 1,20m en bordure de voie. Les murs bahut de clôtures n'excéderont pas 0,50m de hauteur et s'harmoniseront avec les constructions. La hauteur des haies implantées en limite séparative ne doit pas dépasser 1,80m. La hauteur des haies implantées en bordure de voie publique ou privée ne doit pas dépasser 1,20m

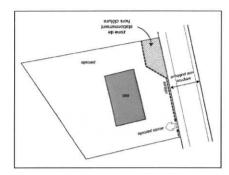
# ARTICLE 1 AU 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES

12.1 — Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 — Un minimum de 2 places de stationnement, hors bâtiments fermés (garages...), est exigé par logement.

Sange par rogement.

Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à la petite industrie, au fonctionnement de services publics ou d'intérêt collectifs, les aires de stationnement devront répondre aux besoins de l'activité de l'établissement.



12.3 — Au moins une de ces places devra être réalisée hors clôture, en dehors de la voie et de l'emprise publique (trottoir, route ou piste cyclable).

Partie supérieure indépendante, fixe ou ouvrante, d'une porte ou d'une fenêtre

Partie du mur (intérieur ou extérieur) située entre le plancher et l'appui de fenêtre.







Photos à valeur d'illustrations

## 30|9/

- 12.4 Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, il est exigé :
- 1 place de stationnement minimum par logement,
- I place de stationnement minimum par tranche de 30m² de surface de plancher de bureaux.
- 12.5 Les espaces collectifs ouverts à l'usage des véhicules automobiles doivent permettre l'accueil du stationnement public dans une proportion cohérente avec la nature, la destination et l'importance du projet.
- 12.6 Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

# ARTICLE 1 AU 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1 Les plantations sont principalement constituées d'espèce indigène. Les plantations supprimées pour réaliser les constructions doivent être remplacées sur les espaces libres restants.
- 13.2 Les espaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être plantés, engazonnés, et entretenus.

  20 % de l'unité foncière doit être maintenu en espaces verts, en dehors de toute minéralisation (dallage, pavage...). Ces dispositions peuvent être mises en œuvre à l'échelle de la parcelle individuelle ou collectivement en cas d'opération d'aménagement.
- 13.3 Un soin particulier devra être apporté à l'aménagement de l'espace séparant la construction de la voirie.
- 13.4 Les espaces plantés ou boisés, les haies se composent d'arbres ou d'arbustes d'essences locales diverses, de manière à éviter tout effet de monotonie.
- 13.5 Les murs, murettes,... décoratifs n'ayant pas de fonction de soutènement des terres n'excéderont pas 0,50m de hauteur et s'harmoniseront avec les constructions.
- 13.6 Les espaces verts et les plantations prévus dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent être aménagés concomitamment à la réalisation des voiries.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE (A)

# CARACTERE DE LA ZONE

La zone agricole (A) est une zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Elle comporte **un secteur Ae,** à forte valeur écologique et paysagère, délimitant des espaces de zones humides et les terrains inclus dans la zone inondable de la Douce.

La zone A est concernée par une zone de dangers significatifs (effets irréversibles) liée à des canalisations de transports d'hydrocarbures, et des périmètres identifiés au plan de zonage au titre de la préservation des continuités écologiques de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Elle accueille une maison d'habitation, répertoriée en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, et une partie du cimetière situé, au Nord, rue d'Urcerey.

# SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

# ARTICLE A $1-\mathsf{TYPES}$ D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS **INTERDITS**

- 1.1—Les constructions de toutes natures et toutes activités, à l'exception de celles liées à l'exploitation agricole et de celles autorisées sous condition à l'article 2.
- 1.2 Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs, à l'exception de ceux prévus à l'article 2.5.
- 1.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, et la création d'étangs.
- 1.4 Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.
- 1.5 En secteur Ae, sont interdits les remblais, ainsi que tous travaux, aménagements et constructions, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de mesures agrienvironnementales et en article 2.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES ARTICLE A 2 — TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES

- **2.1** Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de respecter les règles sanitaires et environnementales : Règlement Sanitaire Départemental et législation sur les établissements classés...
- 2.2 Le nombre de constructions à usage d'habitation est limité à une par exploitation. Elles seront situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation.

aux constructions autorisées en article 2.2 et situées à moins de 20 mètres de ces dernières. **2.3** — Les annexes non habitables, d'une surface maximale d'emprise au sol de  $20 \, \mathrm{m}^2$ , liées

- l'urbanisme, sont admises: 2.4 — Pour l'habitation, repérée au plan de zonage au titre de l'article L.151-12 du code de
- une extension maximale de 50 m² de surface de plancher,
- la construction d'une annexe limitée à 20m² d'emprise au sol.
- du présent PLU. la réglementation sanitaire en vigueur et qu'ils respectent les prescriptions architecturales 2.5 — Les abris de pâture, nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'ils respectent
- constitue une activité accessoire et qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur. 2.6 — Le camping à la ferme, à condition qu'il soit lié à l'exploitation agricole, qu'il en
- l'exploitation agricole, implantée sur le lieu d'exploitation. 2.7. La création d'une petite mare (d'une superficie de 100 m² maximum) nécessaire à
- mēmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé). construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces 8.5 — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de
- pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent services publics, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, 8.5 — Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des

Sont notamment admis les travaux d'amènagement et les installations nècessaires à

l'exploitation et aux activités ferroviaires.

résultats et conclusions d'analyses préalables (études de sol,...) à réaliser sur le terrain. aménagements projetées, constructions et aménagements qui devront être conçus selon les qui s'imposent pour s'assurer de l'aptitude du terrain à supporter les constructions et caractéristiques spécifiques du sous-sol de la commune et prendre toutes les dispositions 2.10 — Les futures occupations et utilisations du sol devront prendre en considération les

fonctionnellement indispensable et ne puisse donc être envisagée dans un autre secteur. collectif sont autorisées, sous réserve que leur implantation revête un caractère 2.11 — Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt En secteur Ae,

bonne gestion des zones humides. 2.12 — Sont seuls autorisés les travaux de restauration des milieux naturels nécessaires à la

continuités écologiques de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : Dans les périmètres identifiés au plan de zonage au titre de la préservation des

12.13 — Les aménagements, constructions autorisés doivent permettre de maintenir les

- les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune, continuités écologiques :
- biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages doivent maintenir la libre circulation de la les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent maintenir les continuités
- les zones humides existantes et leur fonctionnement hydraulique doivent être maintenus, faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau),
- plantée si nécessaire. - les haies et boisements, participant au continuum forestier, doivent être conservées et

des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires 2.14 —En cas de travaux ou d'aménagement, des mesures compensatoires de reconstitution

# ARTICLE A 3 — ACCÉS ET VOIRIE

# séssA — 1.€

**3.1.1** — Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

3.1.2 — Les accès aux bâtiments autorisés et la création de voies nouvelles doivent prendre en compte les impératifs de sécurité notamment au débouché des voies publiques.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte et de défense contre l'incendie.

**3.1.3** — Aucun accès pour véhicule à moteur ne peut être réalisé à partir des pistes cyclables, des sentiers touristiques et de randonnée.

# 3.2 — Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées de caractéristiques suffisantes.

Les voies nouvelles, le cas échéant, comportent une largeur de chaussée de 4 mètres minimum.

# ARTICLE A 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

# 4.1 — Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit :

- être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes,

- ou être alimentée par un captage, forage ou puits particulier, répondant aux exigences réglementaires du code de la santé publique (avec autorisation préalable et contrôle).
- La défense incendie nécessaire aux constructions devra être assurée, à la charge du demandeur.

# InsmassinisseA — S.A

- 4.2.1 L'assainissement non collectif est autorisé conformément aux règles sanitaires en vigueur.
- 4.2.2 Lorsque le réseau public existe à proximité, il est obligatoire de s'y raccorder en système séparatif.
- 4.2.3 Les règles applicables en matière d'assainissement sont celles définies dans le zonage d'assainissement approuvé par la Communauté d'Agglomération du Crand Belfort.

# 4.3 — Electricité, gaz, téléphone et télédistribution

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension (jusqu'à 63 KV inclus), aux réseaux de téléphone et éventuellement de distribution de gaz, ainsi que les extensions, doivent obligatoirement être réalisés en souterrain.

Tous les réseaux sont à la charge du pétitionnaire.

# ARTICLE A 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

EMPRISES PUBLIQUES  $^{11}$  APPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES $^{30}$  (Publiques et Privees) ou

**6.1** — Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, et à 10 mètres des routes départementales

**6.2** — Les constructions, ouvrages, installations destinées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être édifiés à partir de l'alignement des voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique sous condition d'une intégration soignée des installations au regard du paysage, du patrimoine, ou des perspectives monumentales des lieux.

ARTICLE A 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1 — A moins que la construction ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitudes de ce point et du terrain naturel existant avant travaux situé à sa verticale, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

5.2 — Lorsque les limites séparatives sont des limites de zone U ou AU, les reculs imposés (50m ou 100m) par la réglementation en vigueur sont comptés à partir de la limite de la zone et non de l'habitation, sauf pour les exploitations existantes avant l'approbation du

7.3 — Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, d'une hauteur inférieure à 3 mètres, sont autorisés jusqu'en limite.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La Jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriètés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les Jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

Les constructions non contiguës doivent être éloignées les unes des autres, d'une distance au moins égale à 3 mètres.

# ARTICLE A 9 — EMPRISE AU SOL

La construction à usage d'habitation, identifiée au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, voit son emprise au sol limitée à la superficie de son polygone d'implantation, dans le respect d'une extension maximale autorisée de 50 m² de surface de plancher et/ou de la construction d'une annexe limitée à 20 m² d'emprise au sol.

# ARTICLE A 10 — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1-La hauteur maximale des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole est de 10 mètres au faîtage, par rapport au terrain naturel avant travaux.
- **10.2** Pour les ouvrages techniques tels que silos, la hauteur maximale peut être dépassée en cas de nécessité.
- 10.3 Pour les constructions à usage d'habitation, leur hauteur, calculée à compter du terrain naturel existant avant travaux :
- est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère,
- et ne doit pas excéder deux niveaux avec combles aménageables.
- 10.4 La hauteur de l'extension autorisée pour la construction à usage d'habitation, identifiée au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, n'excède pas la hauteur du bâtiment d'origine.
- 10.5 Aucune hauteur maximale de constructions n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

# ARTICLE A 11 — ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

- 11.1 Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.
- 11.2 Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire. Sont également interdits -tous les pastiches ou "ersatz" de matériaux traditionnels comme fausses pierres, fausses poutres, etc...
- 11.3 Les faîtages des toitures des constructions principales doivent être orientés en harmonie avec ceux des bâtiments voisins existants.
- 11.4 Les clôtures, par leur conception et le choix des matériaux utilisés doivent garantir une transparence sur la majeure partie de leur linéaire afin de préserver des vues transversales. Toutefois, elles pourront être opaques sur certains points particuliers.
- 11.5-L'utilisation des blancs purs ou insuffisamment teintés est interdite.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

# ARTICLE A 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1 Il conviendra de tenir compte de l'intégration paysagère des bâtiments dans l'environnement lors de l'implantation de nouvelles constructions.
- 13.2 On favorisera la plantation d'arbres de haute tige autour des installations qui, par leur hauteur, leur aspect extérieur ou leur plantation ont un impact sur le paysage.
- 13.3 Les éléments de végétations (arbres, haies, bosquets,...) identifiés au plan de zonage du PLU pour des motifs d'ordre écologique et contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte (article L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent être préservés. La suppression de ces éléments de végétations est interdite, sauf pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité.
- 13.4 Pour les espaces de circulation, on préférera les chemins en terre battue, les gravillons, les galets par exemple.

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE (N)

# CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

On distingue dans cette zone **un secteur Ne**, à forte valeur écologique et paysagère, aux protections renforcées, délimitant principalement des zones humides (anciennes lagunes y compris).

La zone N est concernée par une zone de dangers significatifs (effets irréversibles) liée à des canalisations de transports d'hydrocarbures, et des périmètres identifiés au plan de zonage au titre de la préservation des continuités écologiques de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cette zone accueille, à l'Ouest du ban communal, le site de l'ancienne carrière, qui a fait l'objet d'une réhabilitation paysagère et environnementale.

# SECTION I — NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

# ARTICLE N 1- TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS **INTERDITS**

# : M anoz n3

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non autorisée à l'article 2, notamment :

- 1.1- Les constructions, à l'exception de celles qui sont autorisées en article  $\lambda$
- 1.2 Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.
- 1.3 L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, et la création d'étangs.
- 1.4 —Tout dépôt portant préjudice à l'environnement (vieux matériaux, vieux véhicules, déchet divers...)
- 1.5 Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs.
- **1.6 En secteur Ne**, sont interdits les remblais, ainsi que tous travaux, aménagements et constructions, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de mesures agrienvironnementales et en article 2.

# \_\_\_\_\_\_

En zone M, sont admis:

2.1 — Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2 — Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.3 — Les futures occupations et utilisations du sol devront prendre en considération les caractéristiques spécifiques du sous-sol de la commune et prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour s'assurer de l'aptitude du terrain à supporter les constructions et aménagements qui devront être conçus selon les aménagements projetées, constructions et aménagements qui devront être conçus selon les résultats et conclusions d'analyses préalables (études de sol,...) à réaliser sur le terrain.

En secteur Ne:

2.4 — Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve que leur implantation revête un caractère fonctionnellement indispensable et ne puisse donc être envisagée dans un autre secteur.

2.5 — Sont seuls autorisés les travaux de restauration des milieux naturels nécessaires à la bonne gestion des zones humides.

Dans les périmètres identifiés au plan de zonage au titre de la préservation des continuités écologiques de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

2.6 — Les aménagements, constructions autorisés doivent permettre de maintenir les

continuités écologiques : - les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune,

- les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages doivent maintenir la libre circulation de la

faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau), - les zones humides existantes et leur fonctionnement hydraulique doivent être maintenus, les paies et boisements, partisipant qui continum fexestier, doivent être consenvées et

- les haies et boisements, participant au continuum forestier, doivent être conservées et plantée si nécessaire.

2.7 — En cas de travaux ou d'aménagement, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

# SECTION II — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 — ACCÈS ET VOIRIE

<u>Les accès et les voiries</u> doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à limiter la gêne à la circulation publique : les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Les dimensions et caractéristiques techniques des <u>voies</u> doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.

Toute construction ou installation nouvelle, requérant une alimentation en eau, doit : - être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de

caractéristiques suffisantes, ou être alimentée par captage, forage ou puits particuliers, répondant aux exigences réglementaires du code de la santé publique (avec autorisation préalable et contrôle).

ARTICLE N 5 — CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Non réglementé.

EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES) OU PRINCHES PUBLIQUES ET PRIVEES) OU PRINCHES PUBLIQUES ET PRIVEES) OU -1000

 L'implantation des constructions est autorisée depuis l'alignement des voies et emprises, sous réserve des règles de sécurité liées à ces dernières et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

SÉPARATIVES - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

— L'implantation des constructions est autorisée depuis les limites séparatives, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE N 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE N 9 — EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

<sup>32</sup> La Jurisprudence considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriètés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins…).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les importations spécifiques aux patrimoines architecturaux d'autres régions sont à proscrire.

ARTICLE N 12 — STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé

ARTICLE N 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les éléments de végétations (arbres, haies, bosquets,...) identifiés au plan de zonage du PLU pour des motifs d'ordre écologique et contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte (article L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent être préservés. La suppression de ces éléments de végétations est interdite, sauf pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité.

# EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

²m248[		Pâquis	
	SunmmoO	cheminement entre les rues De Gaulle et du	L
		Aménagement du carrefour et du	
SUPERFICIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ	ZONACE
			PLAN DE
			NA 3ON3 RÉFÉRENCE AU